



# BARRAQUE

Diagnostics

## Résumé de l'expertise n° 21/M/16853/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet**







Commune : ..... **65700 LARREULE**

**Section cadastrale C 01, Parcelle numéro 343,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 112 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe C) Estimation des émissions : 3 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe A)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré en date du 01/06/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 25/07/2014 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.  Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.



# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : BARRAQUE  
Adresse ou Siège Social : 2 rue Marcel Lamarque  
65000 TARBES

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.310.139, à effet du 20/06/2018, par l'intermédiaire de AGENCE TARBES PRADEAU - code A06504 - n° ORIAS 16006491, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	NON
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	NON
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	NON
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	OUI	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	NON
Etat relatif à la présence de mэрule	OUI	NON
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	OUI	OUI
Etat des lieux (Loi SRU)	OUI	OUI
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	OUI
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	OUI	OUI
Détermination des millièmes de copropriété	OUI	OUI
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	NON
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	OUI	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif	OUI	OUI

Gan Assurances  
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 167 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE: 6512Z  
Siège social: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Tél: 01 70 94 20 00 - [www.gan.fr](http://www.gan.fr)  
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09  
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail: [reclamation@gan.fr](mailto:reclamation@gan.fr)



ancien		
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	OUI	OUI
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	OUI	OUI
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	OUI
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
<b>Accessoire à un diagnostic assuré</b>		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	OUI	OUI
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	OUI	OUI
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	OUI	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	OUI	OUI
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :  
- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,  
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

**La présente attestation est valable du 01/03/2021 au 28/02/2022 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.**

**La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.**

**La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait à TARBES, le 18/02/2021  
Pour Gan Assurances, l'Agent général

**EHR. Edouard SATURNIN ASSURANCES**  
53bis, avenue Aristide Briand  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 44 09 59  
Fax : 05 62 90 38 66  
SIREN : 16006491

Gan Assurances  
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Siège social : 8-10, rue d'Alsorg - 75009 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - [www.gan.fr](http://www.gan.fr)  
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09  
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail : [reclamation@gan.fr](mailto:reclamation@gan.fr)



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3958 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FRANTZ Frédéric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 24/11/2021
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 19/12/2016 - Date d'expiration : 18/12/2021
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 06/01/2017 - Date d'expiration : 05/01/2022
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 09/03/2017 - Date d'expiration : 08/03/2022
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 11/07/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, en examens visuels à l'issue des travaux de réfection ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures au des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparations, d'évaluation et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'incendie et d'incendie après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 17 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de diagnostic de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)





TARBES, le 02/06/2021

**Mme ESCLARMONDE  
Dominique**

**4 Route de Maubourguet  
65700 LARREULE**

**Référence** 21/M/16853/FZF  
**Rapport :**  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 4 Route de Maubourguet- 65700  
LARREULE

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 02/06/2021

*Monsieur,*

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



# BARRAQUE

## Diagnostics

### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 21/M/16853/FZF Valable jusqu'au : ..... 03/06/2031 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : ..... 200,58 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 4 Route de Maubourguet 65700 LARREULE	Date (visite) : ..... 02/06/2021 Diagnostiqueur : ..FRANTZ Frédéric Certification : I.Cert n°CPDI3958 obtenue le 24/11/2022 Signature : 
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Mme ESCLARMONDE Dominique Adresse : ..... 4 Route de Maubourguet 65700 LARREULE	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....

#### Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2020-2019-2018, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage et Eau chaude sanitaire</b>	Facture Electrique kWh: 8721	Electricité : 8 721 kWh <sub>EF</sub>	22 499 kWh <sub>EP</sub>	1 205 €
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		Electricité : 8 721 kWh <sub>EF</sub>	22 499 kWh <sub>EP</sub>	1 329 € (abonnement de 124 € inclus)

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

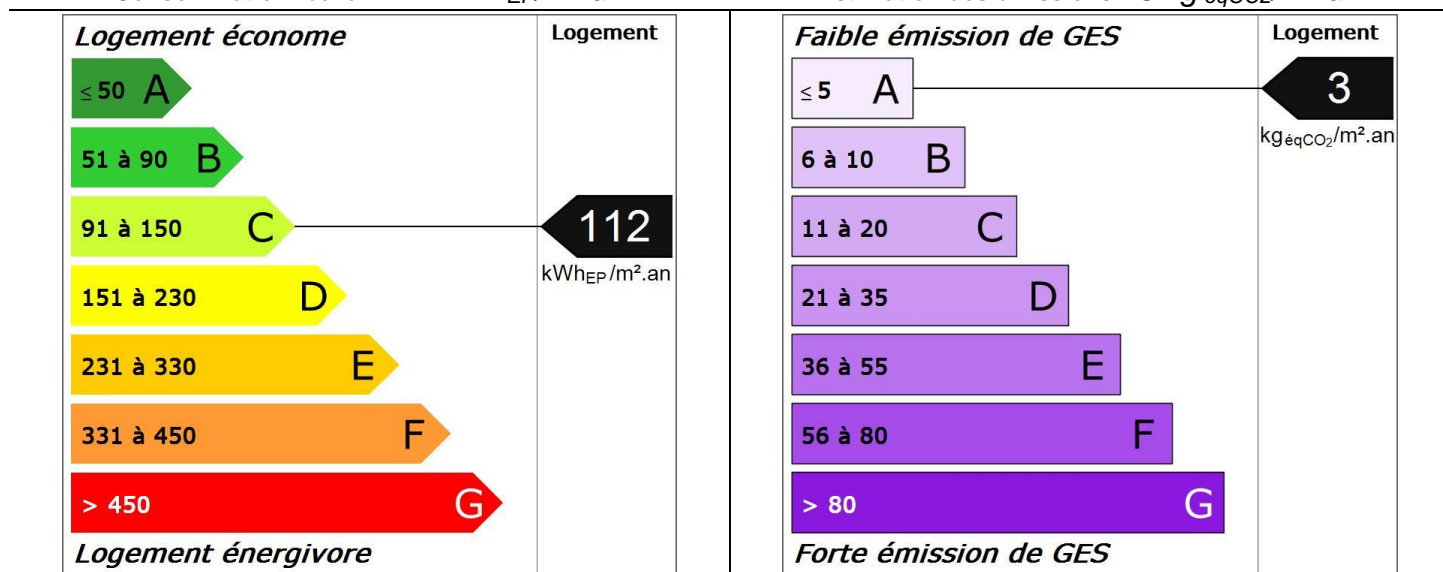
Consommation réelle : 112 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

#### Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 3 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille non isolé donnant sur un garage	<b>Système de chauffage :</b> Pompe à chaleur air/eau régulée, avec programmeur, réseau isolé, système basse température (système individuel)  <b>Emetteurs:</b> Radiateurs munis de robinets thermostatiques	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, réseau d'eau isolé (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (15 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) pvc avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygro-réglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygro-réglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

### Commentaires

Le bilan de performance énergétique a été établi à l'aide des factures de consommations réelles d'électricité fournies par le propriétaire.

Dans la surface de ce bilan de performance énergétique, il n'est pas comptabilisé la salle de jeux (88,35m<sup>2</sup>), car celle-ci n'est pas équipée de système de chauffage.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



### Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 21/M/16853/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 02/06/2021

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
Département :... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet**  
Commune : ..... **65700 LARREULE**  
**Section cadastrale C 01, Parcelle**  
**numéro 343,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété**

#### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**M. SAGNES**  
  
Propriétaire :  
**Mme ESCLARMONDE Dominique**  
**4 Route de Maubourguet**  
**65700 LARREULE**

#### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

#### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FRANTZ Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI3958 ie 24/11/2022</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>A06504 101.310.139</b>
Date de validité :	<b>28/02/2022</b>

#### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS Electronic</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>FENX2 / 2-0657</b>
Nature du radionucléide	<b>Cd-109</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>25/02/2020</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>850 MBq (27/02/2025)</b>

#### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	319	24	289	0	6	0
%	100	7,5 %	90,6 %	0 %	1,9 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 02/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>15</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>17</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>17</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
<b>9. Annexes</b>	<b>18</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

**Nombre de pages de rapport : 19****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS Electronic</b>	
Modèle de l'appareil	<b>FENX2</b>	
N° de série de l'appareil	<b>2-0657</b>	
Nature du radionucléide	<b>Cd-109</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>25/02/2020</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>850 MBq (27/02/2025)</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650224</b>	Date d'autorisation <b>11/12/2018</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>20/08/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Jean Marc BARRAQUE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	

### Étalon : NIST SRM2573

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	02/06/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	596	02/06/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>4 Route de Maubourguet 65700 LARREULE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale C 01, Parcelle numéro 343,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Mme ESCLARMONDE Dominique 4 Route de Maubourguet 65700 LARREULE</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>02/06/2021</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

<b>Jardin,</b>	<b>1er étage - Palier,</b>
<b>Rez de chaussée - Remise,</b>	<b>1er étage - Chambre 1,</b>
<b>Rez de chaussée - Garage,</b>	<b>1er étage - Chambre 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Local technique,</b>	<b>1er étage - Chambre 3,</b>
<b>Rez de chaussée - Entrée,</b>	<b>1er étage - Salle de bains,</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine / Séjour,</b>	<b>1er étage - Chambre 4,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement 1,</b>	<b>1er étage - Salle de jeux,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement 2,</b>	<b>1er étage - Mezzanine,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle d'eau,</b>	<b>1er étage - Dégagement 3,</b>
<b>Rez de chaussée - Salon,</b>	<b>1er étage - Grenier 1,</b>
	<b>2ème étage - Grenier 2</b>

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Jardin	7	4 (57 %)	1 (14 %)	-	2 (29 %)	-
Rez de chaussée - Remise	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	15	2 (13 %)	13 (87 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local technique	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	31	4 (13 %)	27 (87 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 2	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	24	-	22 (92 %)	-	2 (8 %)	-
1er étage - Chambre 1	21	-	21 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	13	-	13 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	15	-	13 (87 %)	-	2 (13 %)	-
1er étage - Salle de jeux	34	1 (3 %)	33 (97 %)	-	-	-
1er étage - Mezzanine	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement 3	15	-	15 (100 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Grenier 2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>319</b>	<b>24 (7,5 %)</b>	<b>289 (90,6 %)</b>	<b>-</b>	<b>6 (1,9 %)</b>	<b>-</b>

## Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Porte	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	15,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
3	A	Porte	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	12,42		2	
4	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
5					partie haute (> 1m)	0,15			

## Rez de chaussée - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
6	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
7					partie haute (> 1m)	0,18			
8	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
9					partie haute (> 1m)	0,41			
10	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,21		0	
11					partie haute (> 1m)	0,43			
12	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,5		0	
13					partie haute (> 1m)	0,38			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
15					partie haute (> 1m)	0,12			
16	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
17					partie haute (> 1m)	0,1			
18	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
19					partie haute	0,01			
20	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
21					partie haute	0,26			
22	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,48		0	
23					partie haute	0,29			
24	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
25					partie haute	0,36			

## Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,08		0	
27					partie haute (> 1m)	0,34			
28	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,48		0	
29					partie haute (> 1m)	0,34			
30	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,36		0	
31					partie haute (> 1m)	0,02			
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	C	Fenêtre 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,06		0	
33					partie haute	0,07			
34	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
35					partie haute	0,4			
36	C	Fenêtre 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,49		0	
37					partie haute	0,02			
38	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,31		0	
39					partie haute	0,17			
40	C	Fenêtre 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,44		0	
41					partie haute	0,01			
42	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,17		0	
43					partie haute	0,24			
44	C	Fenêtre 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,41		0	
45					partie haute	0,13			
46	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,45		0	
47					partie haute	0,05			
48	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
49					partie haute (> 1m)	0,02			
50	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
51					partie haute (> 1m)	0,19			

## Rez de chaussée - Local technique

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,14		0	
53					partie haute (> 1m)	0,5			
54	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,02		0	
55					partie haute (> 1m)	0,18			
56	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,13		0	
57					partie haute (> 1m)	0,24			
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	C	Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,01		0	
59					partie haute	0,5			
60	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0	
61					partie haute	0,04			
62	C	Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,46		0	
63					partie haute	0,1			
64	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,03		0	
65					partie haute	0,19			
66	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
67					partie haute (> 1m)	0,46			
68	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
69					partie haute (> 1m)	0,11			



## Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
71					partie haute (> 1m)	0,18			
72	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
73					partie haute (> 1m)	0,05			
74	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
75					partie haute (> 1m)	0,33			
76	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
77					partie haute (> 1m)	0,09			
78		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
79					mesure 2	0,41			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
81					partie haute (> 1m)	0,21			
82	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
83					partie haute (> 1m)	0,03			
84	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
85					partie haute (> 1m)	0,16			
86	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
87					partie haute (> 1m)	0,38			
88	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
89					partie haute (> 1m)	0,15			
90	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
91					partie haute (> 1m)	0,3			
92	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
93					partie haute (> 1m)	0,48			
94	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
95					partie haute (> 1m)	0,21			

## Rez de chaussée - Cuisine / Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
97					partie haute (> 1m)	0,24			
98	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
99					partie haute (> 1m)	0,47			
100	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
101					partie haute (> 1m)	0,49			
102	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
103					partie haute (> 1m)	0,44			
104	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
105					partie haute (> 1m)	0,35			
106	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
107					partie haute (> 1m)	0,16			
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
108		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,46		0	
109					mesure 2	0,26			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
110	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
111					partie haute	0,19			
112	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
113					partie haute	0,01			
114	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
115					partie haute	0,49			
116	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
117					partie haute	0,13			
118	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
119					partie haute	0,43			
120	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
121					partie haute	0,34			
122	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
123					partie haute	0,4			
124	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
125					partie haute	0,13			
126	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
127					partie haute	0,05			
128	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
129					partie haute	0,2			
130	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
131					partie haute	0,01			
132	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
133					partie haute	0,34			
134	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
135					partie haute (> 1m)	0,17			
136	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
137					partie haute (> 1m)	0,08			
138	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
139					partie haute (> 1m)	0,09			
140	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
141					partie haute (> 1m)	0,25			
142	C	Cheminée	Bois	Vernis	mesure 1	0,45		0	
143					mesure 2	0,46			
144	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
145					partie haute	0,24			
146	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
147					partie haute	0,32			
148	C	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
149					partie haute	0,3			

**Rez de chaussée - Dégagement 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
151					partie haute (> 1m)	0,15			
152	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
153					partie haute (> 1m)	0,06			
154	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
155					partie haute (> 1m)	0,01			
156	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
157					partie haute (> 1m)	0,33			
158	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
159					partie haute (> 1m)	0,17			
160	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
161					partie haute (> 1m)	0,33			
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
162	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
163					partie haute (> 1m)	0,03			
164	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
165					partie haute (> 1m)	0,24			
166	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
167					partie haute (> 1m)	0,14			
168	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
169					partie haute (> 1m)	0,46			
170	E	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
171					partie haute (> 1m)	0,25			
172	E	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
173					partie haute (> 1m)	0,47			
174	B	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,24		0	
175					mesure 2	0,27			
176	B	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,13		0	
177					mesure 2	0,18			
178	B	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,23		0	
179					mesure 2	0,17			

**Rez de chaussée - Dégagement 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
181					partie haute (> 1m)	0,18			
182	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
183					partie haute (> 1m)	0,26			
184	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
185					partie haute (> 1m)	0,1			
186	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
187					partie haute (> 1m)	0,22			
188	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
189					partie haute (> 1m)	0,05			
190	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
191					partie haute (> 1m)	0,24			
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
192		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
193					mesure 2	0,42			
194	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
195					partie haute (> 1m)	0,25			
196	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
197					partie haute (> 1m)	0,22			
198	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
199					partie haute (> 1m)	0,1			
200	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
201					partie haute (> 1m)	0,35			
202	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
203					partie haute	0,02			
204	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
205					partie haute	0,33			
206	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
207					partie haute	0,16			
208	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,25		0	
209					partie haute	0,29			

**Rez de chaussée - Salle d'eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
210	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
211					partie haute (> 1m)	0,17			
212	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
213					partie haute (> 1m)	0,21			
214		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,08		0	
215					mesure 2	0,12			
216	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
217					partie haute (> 1m)	0,39			
218	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
219					partie haute (> 1m)	0,1			
220	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,41		0	
221					partie haute	0,18			
222	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
223					partie haute	0			

224	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18	0	
225					partie haute	0,48		
226	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,36	0	
227					partie haute	0,12		

## Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
229					partie haute (> 1m)	0,31			
230	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
231					partie haute (> 1m)	0,05			
232	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
233					partie haute (> 1m)	0,01			
234	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
235					partie haute (> 1m)	0,29			
236		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,45		0	
237					mesure 2	0,15			
238		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,12		0	
239					mesure 2	0,03			
240	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
241					partie haute	0,07			
242	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
243					partie haute	0,08			
244	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
245					partie haute	0,37			
246	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
247					partie haute	0,19			
248	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
249					partie haute (> 1m)	0,17			
250	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
251					partie haute (> 1m)	0,39			
252	C	Cheminée	Bois	Vernis	mesure 1	0,47		0	
253					mesure 2	0,5			
254	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
255					partie haute	0,09			

## 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
256	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
257					partie haute (> 1m)	0,46			
258	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
259					partie haute (> 1m)	0,02			
260	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
261					partie haute (> 1m)	0,06			
262	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
263					partie haute (> 1m)	0,33			
264	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
265					partie haute (> 1m)	0,25			
266	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
267					partie haute (> 1m)	0,4			
268		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0	
269					mesure 2	0,49			
270	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
271					partie haute	0,33			
272	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	
273					partie haute	0,13			
274	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
275					partie haute	0,45			
276	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
277					partie haute	0,43			
278	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
279					partie haute (> 1m)	0,12			
280					mesure 3 (> 1m)	0,16			
281									
282	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
283					partie haute (> 1m)	0,37			
284	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
285	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,16	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
286	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
287					partie haute (> 1m)	0,45			
288					mesure 3 (> 1m)	0,41			
289									
290	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
291					partie haute (> 1m)	0,34			
292					mesure 3 (> 1m)	0,4			
293									
294	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
295					partie haute (> 1m)	0,26			
296					mesure 3 (> 1m)	0,12			
297									
298	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
299					partie haute (> 1m)	0,39			
300					mesure 3 (> 1m)	0,23			
301									
302	F	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
303					partie haute (> 1m)	0,38			
304					mesure 3 (> 1m)	0,19			
305									
306	A	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
307					partie haute (> 1m)	0,42			
308					mesure 3 (> 1m)	0,25			
309									
309	A	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,35		0	
309					mesure 2	0,14			

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
310	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
311					partie haute (> 1m)	0,31			
312	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
313					partie haute (> 1m)	0,06			
314	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
315					partie haute (> 1m)	0,21			
316	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
317					partie haute (> 1m)	0,14			
318		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
319					mesure 2	0,33			
320		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
321					mesure 2	0,16			
322	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47		0	
323					partie haute	0,24			
324	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
325					partie haute	0,06			
326	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
327					partie haute	0,04			
328	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
329					partie haute	0,18			
330	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
331					partie haute	0,14			
332	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,05		0	
333					partie haute	0,05			
334	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
335					partie haute	0,11			
336	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	
337					partie haute	0,34			
338	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
339					partie haute	0,29			
340	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
341					partie haute	0,07			
342	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
343					partie haute	0,25			
344	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
345					partie haute	0,21			
346	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
347					partie haute (> 1m)	0,06			
348	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
349					partie haute (> 1m)	0,11			
350	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
351					partie haute	0,11			

## 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
352	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
353					partie haute (> 1m)	0,12			
354	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
355					partie haute (> 1m)	0,2			
356	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
357					partie haute (> 1m)	0,5			
358	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
359					partie haute (> 1m)	0,12			
360		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
361					mesure 2	0,46			
362		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,24		0	
363					mesure 2	0,46			
364	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
365					partie haute	0,06			
366	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
367					partie haute	0,2			
368	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
369					partie haute	0,36			
370	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
371					partie haute	0,18			
372	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
373					partie haute (> 1m)	0,31			
374	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
375					partie haute (> 1m)	0,04			
376	C	Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	0,46		0	
377					mesure 2	0,31			
378	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
379					partie haute	0,06			

## 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
380	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
381					partie haute (> 1m)	0,11			
382	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
383					partie haute (> 1m)	0,01			
384	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
385					partie haute (> 1m)	0,39			
386	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
387					partie haute (> 1m)	0,14			
388		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07		0	
389					mesure 2	0,4			
390		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,22		0	
391					mesure 2	0,43			
392	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
393					partie haute	0,41			

394	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,41	0	
395					partie haute	0,33		
396	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47	0	
397					partie haute	0,04		
398	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2	0	
399					partie haute	0,27		
400	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47	0	
401					partie haute (> 1m)	0,44		
402	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12	0	
403					partie haute (> 1m)	0,42		
404	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,29	0	
405					partie haute	0,27		

## 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
406	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
407					partie haute (> 1m)	0,42			
408	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
409					partie haute (> 1m)	0,34			
410	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
411					partie haute (> 1m)	0,09			
412	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
413					partie haute (> 1m)	0,25			
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
414		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
415					mesure 2	0,48			
416	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
417					partie haute (> 1m)	0,38			
418	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
419					partie haute (> 1m)	0,13			
420	B	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,13		0	
421					partie haute	0,3			
422	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,11		0	
423					partie haute	0,48			
424	B	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,24		0	
425					partie haute	0,45			
426	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,4		0	
427					partie haute	0,44			

## 1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
428	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
429					partie haute (> 1m)	0,34			
430	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
431					partie haute (> 1m)	0,47			
432	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
433					partie haute (> 1m)	0,13			
434	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
435					partie haute (> 1m)	0,47			
436		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
437					mesure 2	0,19			
438		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,17		0	
439					mesure 2	0,32			
440	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	
441					partie haute	0,19			
442	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
443					partie haute	0,18			
444	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,29		0	
445					partie haute	0,33			
446	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
447					partie haute	0,14			
448	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,48	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
449	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
450	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
451					partie haute (> 1m)	0,36			
452	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,49		0	
453					partie basse (< 1m)	0,05			
454	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
455					mesure 3 (> 1m)	0,28			
456	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,13		0	
457					partie haute	0,3			

## 1er étage - Salle de jeux

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
458	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
459					partie haute (> 1m)	0,44			
460	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
461					partie haute (> 1m)	0,43			
462	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
463					partie haute (> 1m)	0,28			
464	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
465					partie haute (> 1m)	0,33			
466		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,45		0	
467					mesure 2	0,04			
468		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,49		0	
469					mesure 2	0,42			
470	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
471					partie haute	0,14			
472	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
473					partie haute	0,39			

474	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,29	0	
475					partie haute	0,43		
476	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34	0	
477					partie haute	0,49		
478	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,19	0	
479					partie haute	0,21		
480	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,35	0	
481					partie haute	0,2		
482	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3	0	
483					partie haute	0,35		
484	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,28	0	
485					partie haute	0,16		
486	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,19	0	
487					partie haute	0,08		
488	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07	0	
489					partie haute	0,47		
490	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47	0	
491					partie haute	0,39		
492	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04	0	
493					partie haute	0,1		
494	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4	0	
495					partie haute	0,18		
496	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03	0	
497					partie haute	0,5		
498	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18	0	
499					partie haute	0,48		
500	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49	0	
501					partie haute	0,12		
502	D	Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09	0	
503					partie haute	0,08		
504	D	Huisserie Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,48	0	
505					partie haute	0,48		
506	D	Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03	0	
507					partie haute	0,18		
508	D	Huisserie Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11	0	
509					partie haute	0,27		
510	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01	0	
511					partie haute (> 1m)	0,36		
512	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0	
513					partie haute (> 1m)	0,01		
514	B	Cheminée	Pierres		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
515	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,44	0	
516					partie haute	0,15		
517	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,22	0	
518					partie haute	0,49		
519	A	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,42	0	
520					mesure 2	0,04		
521	A	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,26	0	
522					mesure 2	0,42		
523	A	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,34	0	
523					mesure 2	0,19		

### 1er étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
524	A	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,34	0		
525					partie haute (> 1m)	0,14			
526	B	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,36	0		
527					partie haute (> 1m)	0,25			
528	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39	0		
529					partie haute (> 1m)	0,25			
530	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27	0		
531					partie haute (> 1m)	0,43			
532		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,38	0		
533					mesure 2	0,49			

### 1er étage - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
534	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47	0		
535					partie haute (> 1m)	0,37			
536	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29	0		
537					partie haute (> 1m)	0,28			
538	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48	0		
539					partie haute (> 1m)	0,23			
540	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47	0		
541					partie haute (> 1m)	0,05			
542	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35	0		
543					partie haute (> 1m)	0,39			
544	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
545					partie haute (> 1m)	0,05			
546		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16	0		
547					mesure 2	0,45			
548	F	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,25	0		
549					partie haute	0,4			
550	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,46	0		
551					partie haute	0,12			
552	F	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,19	0		
553					partie haute	0,37			
554	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,09	0		
555					partie haute	0,4			
556	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0		
557					partie haute (> 1m)	0,03			
558	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29	0		
559					partie haute (> 1m)	0,5			
560	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44	0		
561					partie haute (> 1m)	0,34			
562	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34	0		
563					partie haute (> 1m)	0,39			

## 1er étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
564	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
565					partie haute (> 1m)	0,13			
566	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
567					partie haute (> 1m)	0,01			
568	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
569					partie haute (> 1m)	0,23			
570	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
571					partie haute (> 1m)	0,32			
572		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,41		0	
573					mesure 2	0,05			
574	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,22		0	
575					partie haute	0,24			
576	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,38		0	
577					partie haute	0,23			
578	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,33		0	
579					partie haute	0,38			
580	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,31		0	
581					partie haute	0,19			
582	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,22		0	
583					partie haute (> 1m)	0,11			
584	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
585					partie haute (> 1m)	0,5			

## 2ème étage - Grenier 2

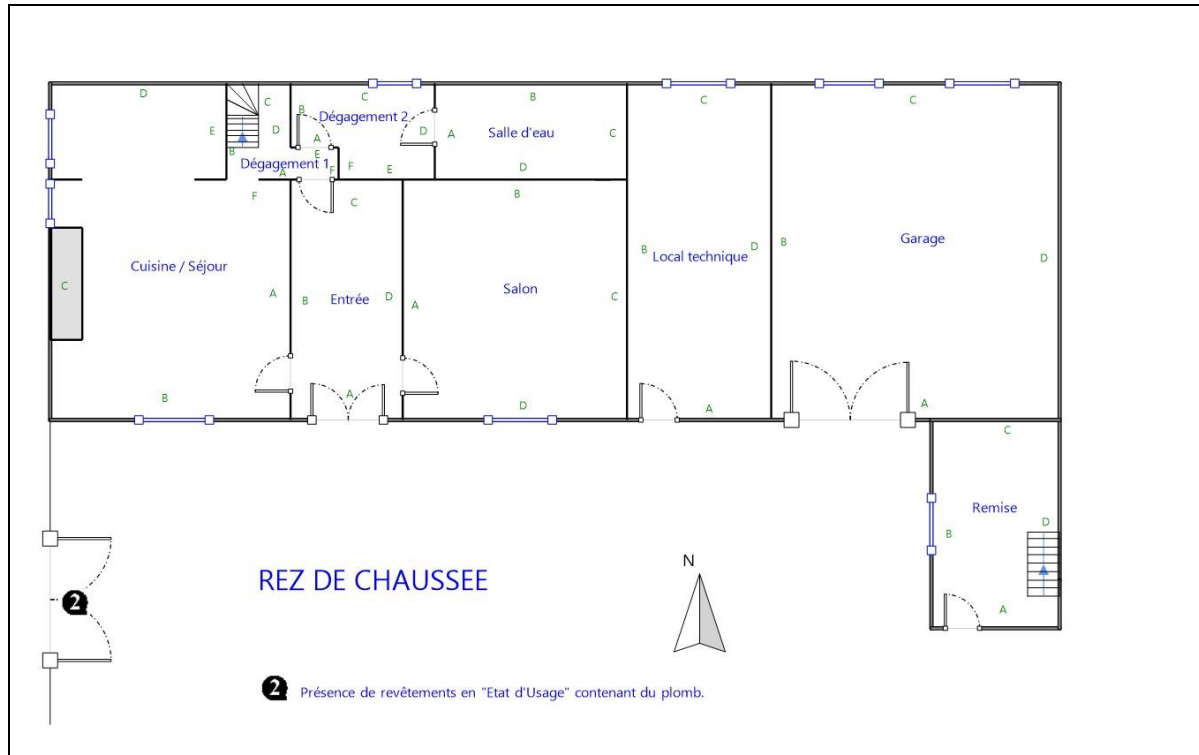
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

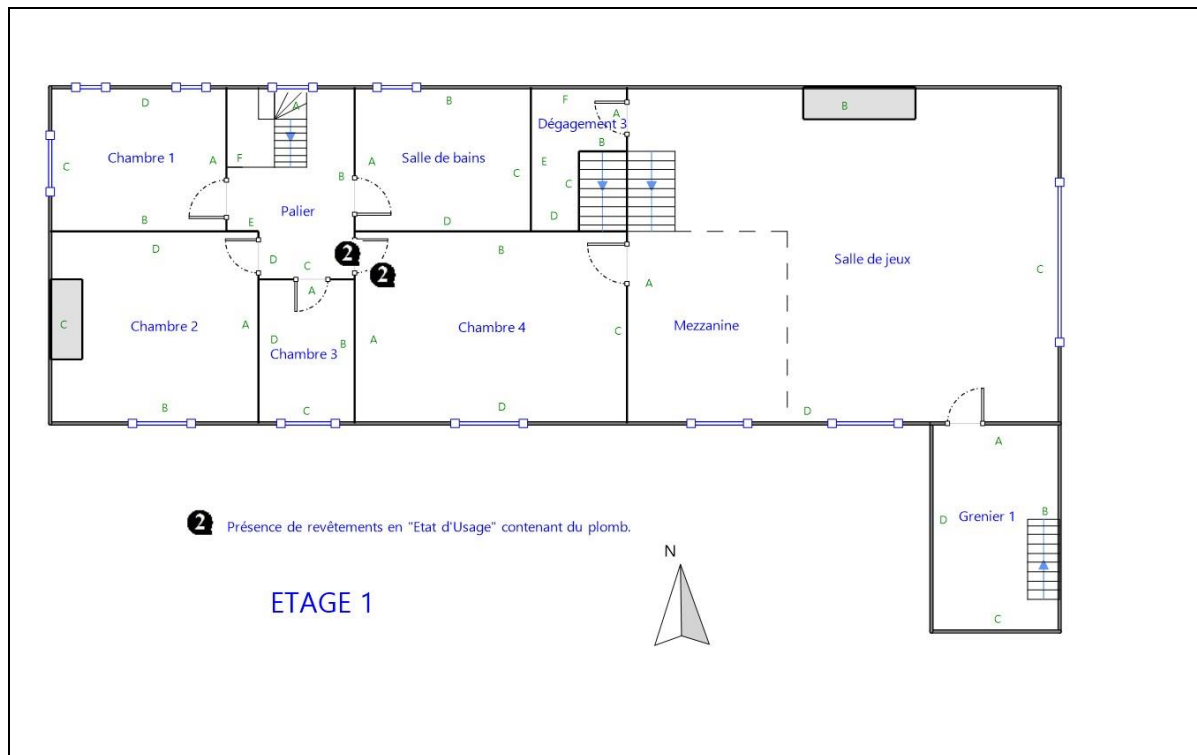
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
586	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,42		0	
587					partie haute (> 1m)	0,07			
588	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,44		0	
589					partie haute (> 1m)	0,21			
590	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,08		0	
591					partie haute (> 1m)	0,31			
592	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,15		0	
593					partie haute (> 1m)	0,35			
594		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,01		0	
595					mesure 2	0,02			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	319	24	289	0	6	0
%	100	7,5 %	90,6 %	0 %	1,9 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**



### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 01/06/2022).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Aucun

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M. SAGNES

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **LARREULE**, le **02/06/2021**

Par : **FRANTZ Frédéric**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21/M/16853/FZF  
Date du repérage : 02/06/2021

#### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

#### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>4 Route de Maubourguet</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>65700 LARREULE</b> <b>Section cadastrale C 01, Parcelle numéro 343,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison T7</b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

#### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>Mme ESCLARMONDE Dominique</b> Adresse : ..... <b>4 Route de Maubourguet</b> <b>65700 LARREULE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>M. SAGNES</b> Adresse : .....

#### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 24/11/2022 Échéance : N° de certification : CPDI3958
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : <b>31 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>A06504 101.310.139 / 28/02/2022</b>				

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 04/06/2021, remis au propriétaire le 04/06/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

**Sommaire****1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

**4 Conditions de réalisation du repérage**

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

**5 Résultats détaillés du repérage**

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

**6 Signatures****7 Annexes****1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :****- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur marquage du matériau :**

**Conduit en fibres-ciment (1er étage - Mezzanine) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\***

**Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Local technique) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\***

**Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

**Raison sociale et nom de l’entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

## 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

## 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

#### Jardin,

Rez de chaussée - Remise,

Rez de chaussée - Garage,

Rez de chaussée - Local technique,

Rez de chaussée - Entrée,

Rez de chaussée - Cuisine / Séjour,

Rez de chaussée - Dégagement 1,

Rez de chaussée - Dégagement 2,

Rez de chaussée - Salle d'eau,

Rez de chaussée - Salon,

#### 1er étage - Palier,

1er étage - Chambre 1,

1er étage - Chambre 2,

1er étage - Chambre 3,

1er étage - Salle de bains,

1er étage - Chambre 4,

1er étage - Salle de jeux,

1er étage - Mezzanine,







1er étage - Dégagement 3,

1er étage - Grenier 1,



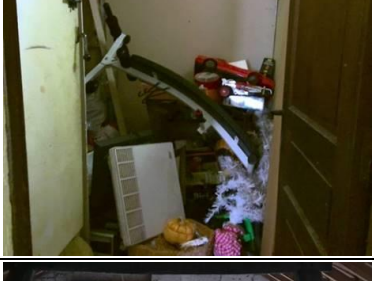

2ème étage - Grenier 2

Localisation	Description	Photo
Jardin	Sol : Terre et herbe Mur A, B, C, D : Ciment Porte A : Métal et Peinture	
Rez de chaussée - Remise	Sol : Béton Mur A, B : Ciment et Peinture Mur C, D : Ciment et Galets jointés Plafond : Bois Porte A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Garage	Sol : Terre battue Mur A, C, D : Ciment et Galets jointés Mur B : Ciment Plafond : Ciment Fenêtre 1 C : Métal et Peinture Fenêtre 2 C : Métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Local technique	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C : Ciment et Galets jointés                      Mur D : Ciment                      Plafond : Ciment                      Fenêtre C : Métal et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Entrée	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 C : Bois et Peinture                      Porte 4 D : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Mur C, D, E : Plâtre et Carrelage                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre 1 B : Bois et Peinture                      Fenêtre 2 C : Bois et Peinture                      Fenêtre 3 C : Bois et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 F : Bois et Peinture                      Cheminée C : Bois et Vernis                      Volet 1 B : Bois et Peinture                      Volet 2 C : Bois et Peinture                      Volet 3 C : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Dégagement 1	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 A : Bois et Peinture                      Porte 3 E : Bois et Peinture                      Escalier crémaillère B : Bois et Vernis                      Escalier balustre B : Bois et Vernis                      Escalier limon B : Bois et Vernis</p>	
Rez de chaussée - Dégagement 2	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre                      Plafond : Bois et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 3 D : Bois et Peinture                      Fenêtre C : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Salle d'eau	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage                      Mur A, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Fenêtre C : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Salon	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Bois et Vernis                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre D : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Cheminée C : Bois et Vernis                      Volet D : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Palier	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Fenêtre A : Bois et Peinture                      Porte 1 B : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 C : Bois et Peinture                      Porte 4 D : Bois et Peinture                      Porte 5 F : Bois et Peinture                      Escalier crémaillère A : Bois et Vernis                      Escalier balustre A : Bois et Vernis                      Escalier limon A : Bois et Vernis</p>	
1er étage - Chambre 1	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre 1 C : Bois et Peinture                      Fenêtre 2 D : Bois et Peinture                      Fenêtre 3 D : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet C : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre B : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Cheminée C : Bois et Peinture                      Volet B : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 3	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre C : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet C : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Salle de bains	<p>Sol : Parquet et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Mur B, C, D : Plâtre et Carrelage                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Fenêtre B : Bois et Vernis</p>	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Chambre 4	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre D : Bois et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 C : Bois et Peinture                      Volet D : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Salle de jeux	<p>Sol : Béton                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Vernis                      Fenêtre 1 B : Bois et Peinture                      Fenêtre 2 B : Bois et Peinture                      Fenêtre 3 C : Bois et Peinture                      Fenêtre 4 D : Bois et Peinture                      Fenêtre 5 D : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Cheminée B : Pierres                      Volet 1 D : Bois et Peinture                      Volet 2 D : Bois et Peinture                      Escalier crémaillère A : Bois et Vernis                      Escalier balustre A : Bois et Vernis                      Escalier limon A : Bois et Vernis</p>	
1er étage - Mezzanine	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B : Bois et Vernis                      Mur C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture</p>	
1er étage - Dégagement 3	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Fenêtre F : Bois et Vernis                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Grenier 1	<p>Sol : Plancher bois                      Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture                      Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles                      Fenêtre C : Bois et Vernis                      Porte A : Bois et Vernis</p>	
2ème étage - Grenier 2	<p>Sol : Plancher bois et Laine de verre                      Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés                      Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles</p>	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations :

**Aucun**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/05/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 02/06/2021

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. SAGNES

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X




### 4.4 Plan et procédures de prélèvements


L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Mezzanine	Identifiant: M001 Description: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur marquage du matériau)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  Souligne_AC1**  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.  <b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	 
Rez de chaussée - Local technique	Identifiant: M002 Description: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur marquage du matériau)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  Souligne_AC1**  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.  <b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Garage	Identifiant: M003 Description: Conduit en fibres-ciment <a href="#">Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</a>	Présence d'amiante (Sur marquage du matériau)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.  <b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **LARREULE**, le **02/06/2021**

Par : **FRANTZ Frédéric**



Signature du représentant :



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 21/M/16853/FZF****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

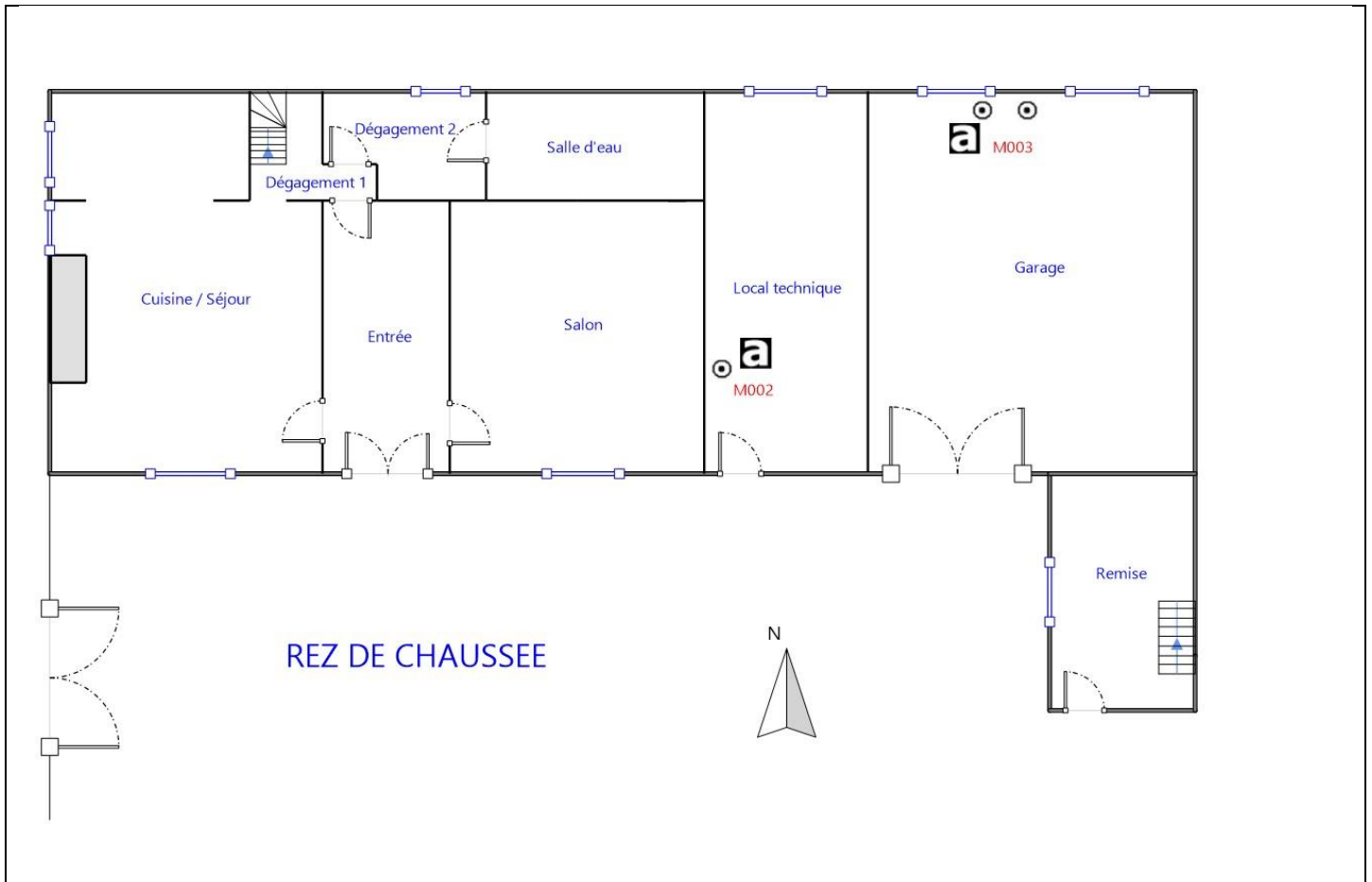
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

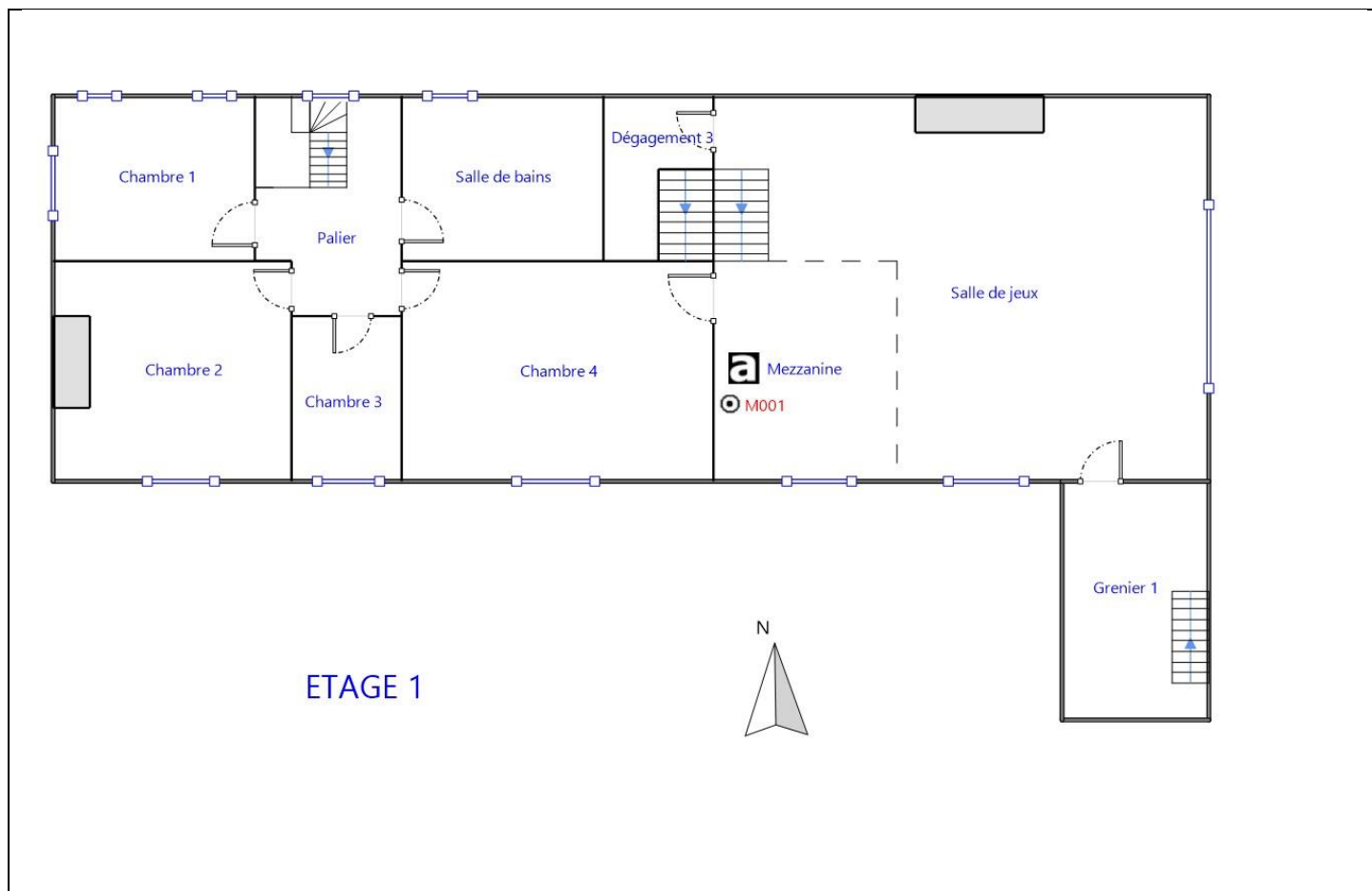
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Mme ESCLARMONDE Dominique</b>                      Adresse du bien :  <b>4 Route de Maubourguet                      65700                      LARREULE</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	
	Présence d'amiante			

Photos





Photo n° PhA001  
 Localisation : 1er étage - Mezzanine  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment  
 Description : Conduit en fibres-ciment  
 Localisation sur croquis : M001



Photo n° PhA002  
 Localisation : Rez de chaussée - Local technique  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment  
 Description : Conduit en fibres-ciment  
 Localisation sur croquis : M002



Photo n° PhA001  
 Localisation : 1er étage - Mezzanine  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment  
 Description : Conduit en fibres-ciment  
 Localisation sur croquis : M001

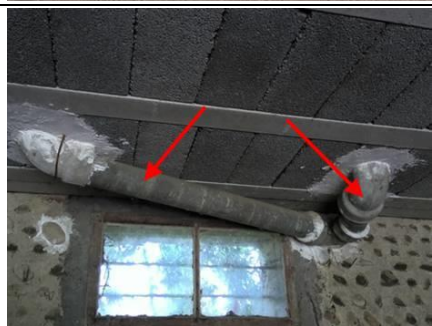


Photo n° PhA003  
 Localisation : Rez de chaussée - Garage  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment  
 Description : Conduit en fibres-ciment  
 Localisation sur croquis : M003

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

## 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

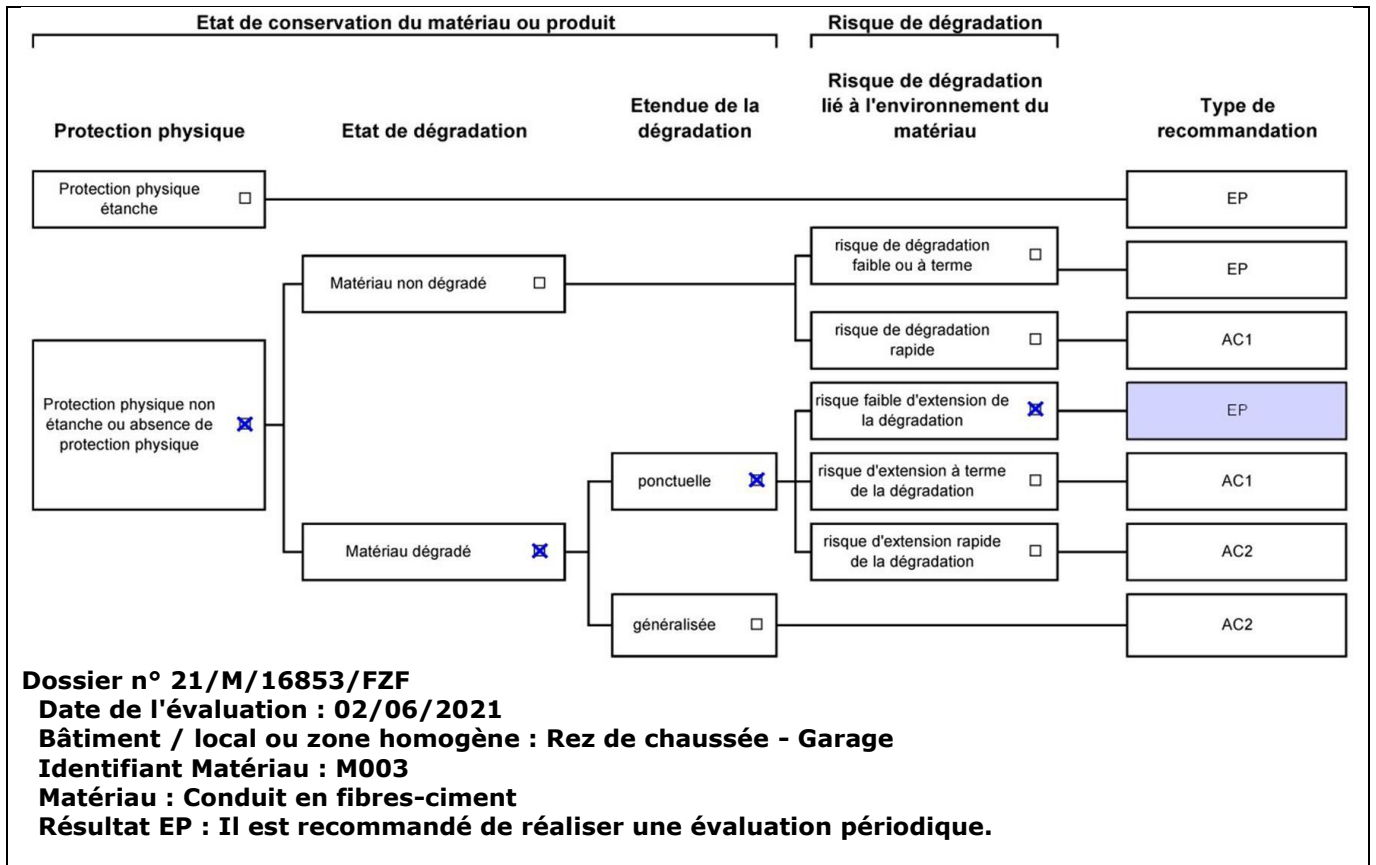
**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	généralisée <input type="checkbox"/>	AC2		

**Dossier n° 21/M/16853/FZF**  
**Date de l'évaluation : 02/06/2021**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Mezzanine**  
**Identifiant Matériau : M001**  
**Matériau : Conduit en fibres-ciment**  
**Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.**

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
	généralisée <input type="checkbox"/>	AC2		

**Dossier n° 21/M/16853/FZF**  
**Date de l'évaluation : 02/06/2021**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Local technique**  
**Identifiant Matériau : M002**  
**Matériau : Conduit en fibres-ciment**  
**Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.**



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

## **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## **7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun



### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21/M/16853/FZF  
Date du repérage : 02/06/2021  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

#### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet**  
Commune : ..... **65700 LARREULE**  
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale C 01, Parcelle numéro 343,,** identifiant fiscal : **NC**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

#### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. SAGNES**  
Adresse : .....  
  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **Mme ESCLARMONDE Dominique**  
Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet**  
**65700 LARREULE**

#### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
..... **65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **24/11/2022** jusqu'au .  
(Certification de compétence **CPDI3958**)



**4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

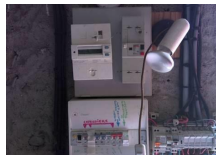
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP	

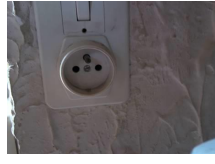

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>	
	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée</p>	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b><u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u></b> Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>	
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>	

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

6. – Avertissement particulier

**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Les photos concernant les prises sans terre, les circuits (Hors prises) sans terre ou les risques de contacts direct sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies.

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **02/06/2021**

Etat rédigé à **LARREULE**, le **02/06/2021**

Par : **FRANTZ Frédéric**



Signature du représentant :



## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

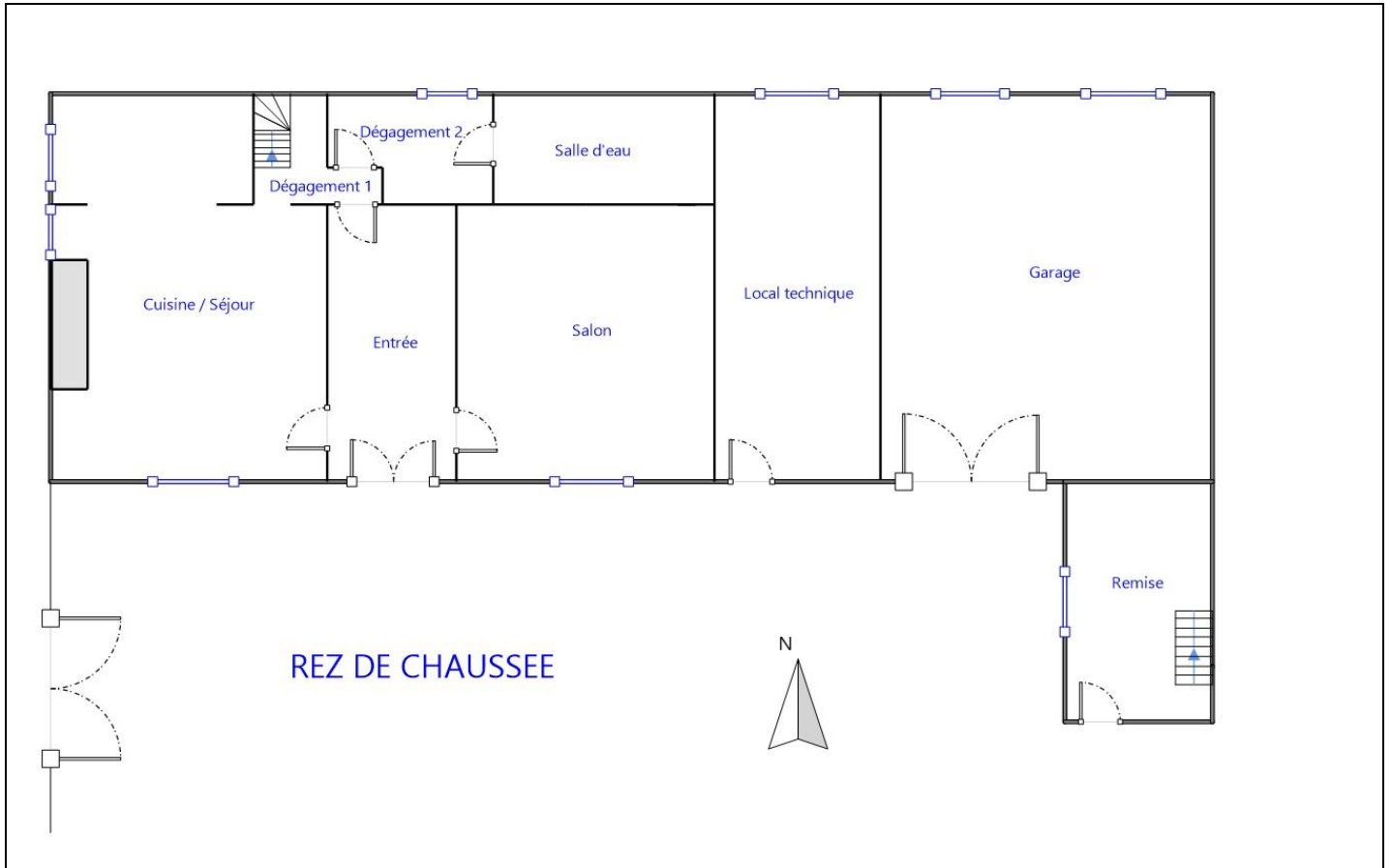
**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

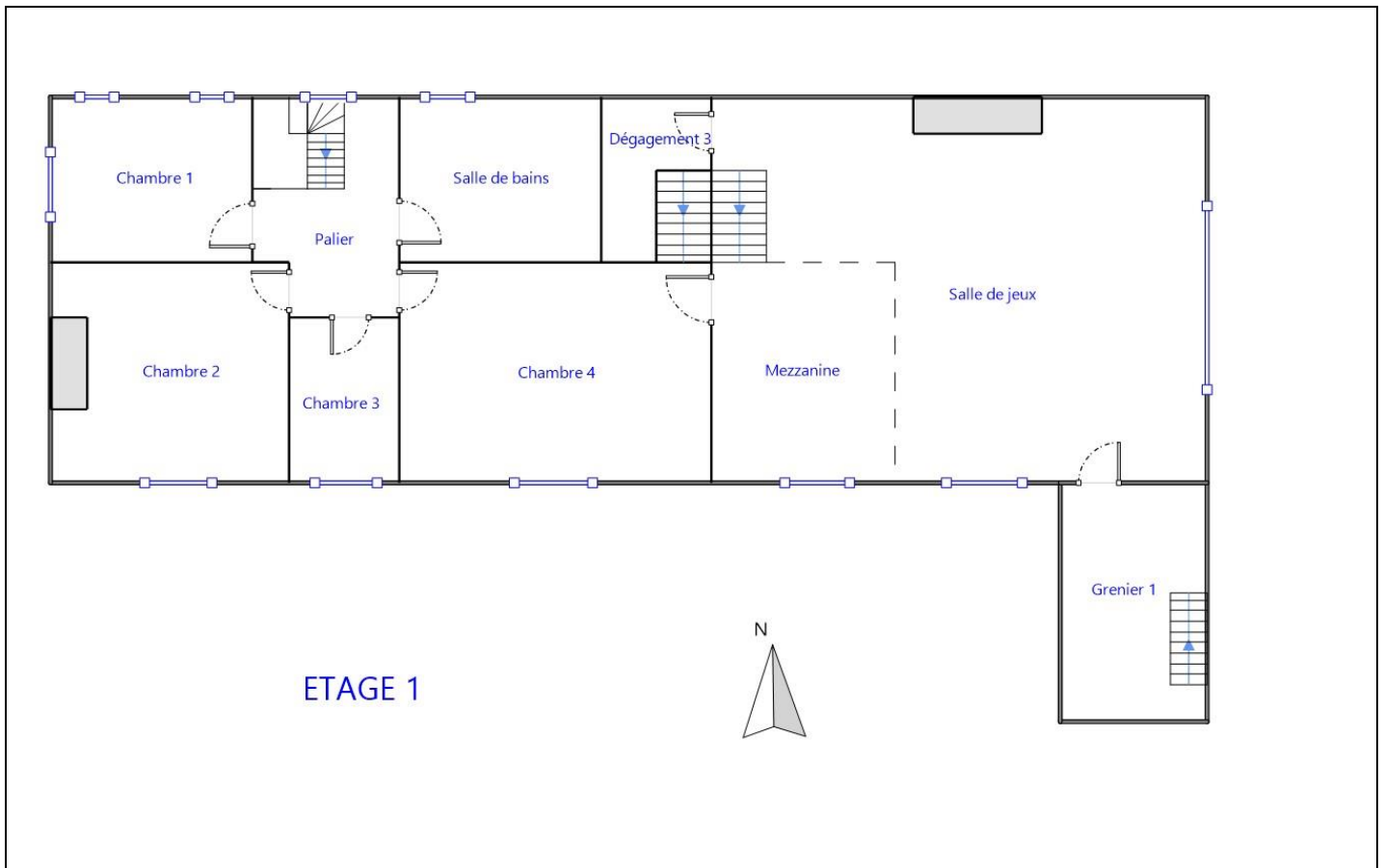
**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.



**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.


Annexe - Croquis de repérage








Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001                  Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.                  Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle002                  Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.                  Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</p>

	<p>Photo PhEle003                  Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.                  Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée</p>
	<p>Photo PhEle004                  Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.                  Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>
	<p>Photo PhEle005                  Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur                  Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle006                  Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p>
	<p>Photo PhEle007                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>



	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo n° PhEle009 B11 a2 Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 21/M/16853/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 02/06/2021  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Temps passé sur site : 03 h 25

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hauts-Pyrénées**

Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet**

Commune : ..... **65700 LARREULE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
Section cadastrale C 01, Parcelle numéro 343,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

**Présence de pièges installés par la société TERCAP en date du 25/05/2021 répartis sur l'ensemble de la propriété.**

**Il n'entre pas dans le cadre de la mission de se prononcer sur l'efficacité du traitement.**

Documents fournis:.....**Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**65700 LARREULE (Information au 27/01/2020)**

**Niveau d'infestation fort**

**26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **Mme ESCLARMONDE Dominique**

Adresse : ..... **4 Route de Maubourguet 65700 LARREULE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **M. SAGNES**

Adresse : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre  
65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**


Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2022**



Certification de compétence **CPDI3958** délivrée par : **I.Cert**, le **24/11/2022**

## D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :


Liste des pièces visitées :

<b>Jardin,</b>	<b>1er étage - Palier,</b>
<b>Rez de chaussée - Remise,</b>	<b>1er étage - Chambre 1,</b>
<b>Rez de chaussée - Garage,</b>	<b>1er étage - Chambre 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Local technique,</b>	<b>1er étage - Chambre 3,</b>
<b>Rez de chaussée - Entrée,</b>	<b>1er étage - Salle de bains,</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine / Séjour,</b>	<b>1er étage - Chambre 4,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement 1,</b>	<b>1er étage - Salle de jeux,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement 2,</b>	<b>1er étage - Mezzanine,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle d'eau,</b>	<b>1er étage - Dégagement 3,</b>
<b>Rez de chaussée - Salon,</b>	<b>1er étage - Grenier 1,</b>
	<b>2ème étage - Grenier 2</b>

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Jardin	Sol - Terre et herbe Mur - A, B, C, D - Ciment Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Détails : galeries-tunnels	
Rez de chaussée			
Remise	Sol - Béton Mur - A, B - Ciment et Peinture Mur - C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois Porte - A - Bois et Peinture Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Garage	Sol - Terre battue Mur - A, C, D - Ciment et Galets jointés Mur - B - Ciment Plafond - Ciment Fenêtre 1 - C - Métal et Peinture Fenêtre 2 - C - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Local technique	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C - Ciment et Galets jointés Mur - D - Ciment Plafond - Ciment Fenêtre - C - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Entrée	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites identifiés sur la photo : PhTer004 Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Cuisine / Séjour	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Mur - C, D, E - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - F - Bois et Peinture Cheminée - C - Bois et Vernis Volet 1 - B - Bois et Peinture Volet 2 - C - Bois et Peinture Volet 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - A - Bois et Peinture Porte 3 - E - Bois et Peinture Escalier crémaillère - B - Bois et Vernis Escalier balustre - B - Bois et Vernis Escalier limon - B - Bois et Vernis	Présence d'indices d'infestation de termites identifiés sur la photo : PhTer006 Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	
Dégagement 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plafond - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites identifiés sur la photo : PhTer007 Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	
Salle d'eau	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Mur - A, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salon	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Cheminée - C - Bois et Vernis Volet - D - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	
1er étage			

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Palier	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - A - Bois et Peinture Porte 1 - B - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture Porte 5 - F - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Présence d'indices d'infestation de termites identifiés sur la photo : PhTer008 Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	
Chambre 1	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 2	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre - B - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Cheminée - C - Bois et Peinture Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle de bains	Sol - Parquet et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Chambre 4	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites identifiés sur la photo : PhTer009 Détails : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))	
Salle de jeux	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture Fenêtre 4 - D - Bois et Peinture Fenêtre 5 - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Cheminée - B - Pierres Volet 1 - D - Bois et Peinture Volet 2 - D - Bois et Peinture Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis Escalier balustre - A - Bois et Vernis Escalier limon - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
Mezzanine	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B - Bois et Vernis Mur - C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Dégagement 3	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - F - Bois et Vernis Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Grenier 1	Sol - Plancher bois Mur - A, B, C, D - Ciment et Peinture Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles Fenêtre - C - Bois et Vernis Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
<b>2ème étage</b>			
Grenier 2	Sol - Plancher bois et Laine de verre Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la construction ainsi que les planchers, on constate la présence d'altérations biologiques dues à de l' <i>Anobium Punctatum</i> (petite vrillette) et de l' <i>Hespérophanès</i> . Nous vous conseillons de vous rapprocher d'un homme de l'art, afin de mettre en œuvres les solutions adéquates
1er étage - Grenier 1, 2ème étage - Grenier 2	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. SAGNES**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès  
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles  
A cause de l'absence de trappe, un désarçonnage ou un déuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **02/06/2021**.

Fait à **LARREULE**, le **02/06/2021**

Par : **FRANTZ Frédéric**



Signature du représentant :





Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Photos



**Photo n° PhTer001**  
**Localisation :** 2ème étage - Grenier 2  
**Ouvrage :** Sol - Plancher bois et Laine de verre  
**Mur - A, B, C, D -** Ciment et Galets jointés  
**Plafond -** Bois et Toiture nue en tuiles  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)  
**Indices :** bois piqué, bois strié (infestation(s) faible(s), présence étendue)



**Photo n° PhTer002**  
**Localisation :** 1er étage - Grenier 1  
**Ouvrage :** Sol - Plancher bois  
**Mur - A, B, C, D -** Ciment et Peinture  
**Plafond -** Bois et Toiture nue en tuiles  
**Fenêtre - C -** Bois et Vernis  
**Porte - A -** Bois et Vernis  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)  
**Indices :** bois piqué, bois strié (dégradation(s) faible(s), présence étendue)



**Photo n° PhTer003**  
**Localisation :** Jardin  
**Ouvrage :** Sol - Terre et herbe  
**Mur - A, B, C, D -** Ciment  
**Porte - A -** Métal et Peinture



**Photo n° PhTer004**  
**Localisation :** Rez de chaussée - Entrée  
**Ouvrage :** Sol - Béton et Carrelage  
**Mur - A, B, C, D -** Plâtre et Peinture  
**Plafond -** Plâtre et Peinture  
**Plinthes -** Carrelage  
**Porte 1 - A -** Bois et Peinture  
**Porte 2 - B -** Bois et Peinture  
**Porte 3 - C -** Bois et Peinture  
**Porte 4 - D -** Bois et Peinture  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))



**Photo n° PhTer005**  
**Localisation :** Rez de chaussée - Salon  
**Ouvrage :** Sol - Béton et Carrelage  
**Mur - A, B, C, D -** Plâtre et Peinture  
**Plafond -** Bois et Vernis  
**Plinthes -** Bois et Vernis  
**Fenêtre - D -** Bois et Peinture  
**Porte - A -** Bois et Peinture  
**Cheminée - C -** Bois et Vernis  
**Volet - D -** Bois et Peinture  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))



**Photo n° PhTer006**  
**Localisation :** Rez de chaussée - Dégagement 1  
**Ouvrage :** Sol - Béton et Carrelage  
**Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture**  
**Plafond - Plâtre**  
**Porte 1 - A - Bois et Peinture**  
**Porte 2 - A - Bois et Peinture**  
**Porte 3 - E - Bois et Peinture**  
**Escalier crémaillère - B - Bois et Vernis**  
**Escalier balustre - B - Bois et Vernis**  
**Escalier limon - B - Bois et Vernis**  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))



**Photo n° PhTer007**  
**Localisation :** Rez de chaussée - Dégagement 2  
**Ouvrage :** Sol - Béton et Carrelage  
**Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture**  
**Plafond - Plâtre**  
**Porte 1 - A - Bois et Peinture**  
**Porte 3 - D - Bois et Peinture**  
**Fenêtre - C - Bois et Peinture**  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))



**Photo n° PhTer008**  
**Localisation :** 1er étage - Palier  
**Ouvrage :** Sol - Parquet et Vernis  
**Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture**  
**Plafond - Plâtre et Peinture**  
**Fenêtre - A - Bois et Peinture**  
**Porte 1 - B - Bois et Peinture**  
**Porte 2 - B - Bois et Peinture**  
**Porte 3 - C - Bois et Peinture**  
**Porte 4 - D - Bois et Peinture**  
**Porte 5 - F - Bois et Peinture**  
**Escalier crémaillère - A - Bois et Vernis**  
**Escalier balustre - A - Bois et Vernis**  
**Escalier limon - A - Bois et Vernis**  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))



**Photo n° PhTer009**  
**Localisation :** 1er étage - Chambre 4  
**Ouvrage :** Sol - Parquet et Vernis  
**Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture**  
**Plafond - Plâtre et Peinture**  
**Plinthes - Bois et Vernis**  
**Fenêtre - D - Bois et Peinture**  
**Porte 1 - A - Bois et Peinture**  
**Porte 2 - C - Bois et Peinture**  
**Volet - D - Bois et Peinture**  
**Parasite :** Présence d'indices d'infestation de termites  
**Indices :** bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s))

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

**4 Route de Maubourguet  
65700 Larreule**

Vendeur

**Mme ESCLARMONDE Dominique**

Acquéreur

-



## SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	25/07/2014	oui	oui*	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

\* cf. section "Prescriptions de travaux".

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 01/06/2021**

## 2. Adresse

4 Route de Maubourquet

65700 Larreule

## 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

OUI

NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

OUI

NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

OUI

NON

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

OUI\*

NON

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés\*

OUI

NON

## 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

OUI

NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

OUI

NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

OUI

NON

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

OUI

NON

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés\*

OUI

NON

## 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

OUI

NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

OUI

NON

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

OUI

NON

L'immeuble est situé en zone de prescription

OUI

NON

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

OUI

NON

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

OUI

NON

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismité :

Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2015-434 du 4 juin 2015

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible, avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

## 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

OUI

NON

## 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

OUI

NON

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

## Parties concernées

Vendeur

Mme ESCLARMONDE Dominique

à

le

Acquéreur

-

à

le

\* c.f. section Réglementation et prescriptions de travaux.

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie I et sur sa seule responsabilité

Attention ! Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

# Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

## Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2014	26/01/2014	18/05/2014	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1993	27/12/1993	25/06/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/05/1990	17/05/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net).

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Larreule

Adresse de l'immeuble :  
4 Route de Maubourguet  
65700 Larreule  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_  
  
Mme ESCLARMONDE Dominique

Acquéreur : \_\_\_\_\_  
  
-

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 25/07/2014, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "Bleue" et sous la condition "stockage de produit toxique, dangereux ou vulnérable." : référez-vous au règlement, page(s) 11

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 25/07/2014

> Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 25/07/2014

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 01/06/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 25/07/2014  
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 25/07/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...



- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





COMMUNE DE LARREULE

### Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DL 23 OCT 2018



- Rapport de subordination
- Règlement d'urbanisme

Echelle : 1:5000

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 JANVIER 1978

DLR 1003 2018

#### LEGENDE :

##### ZONES D'ALÉA

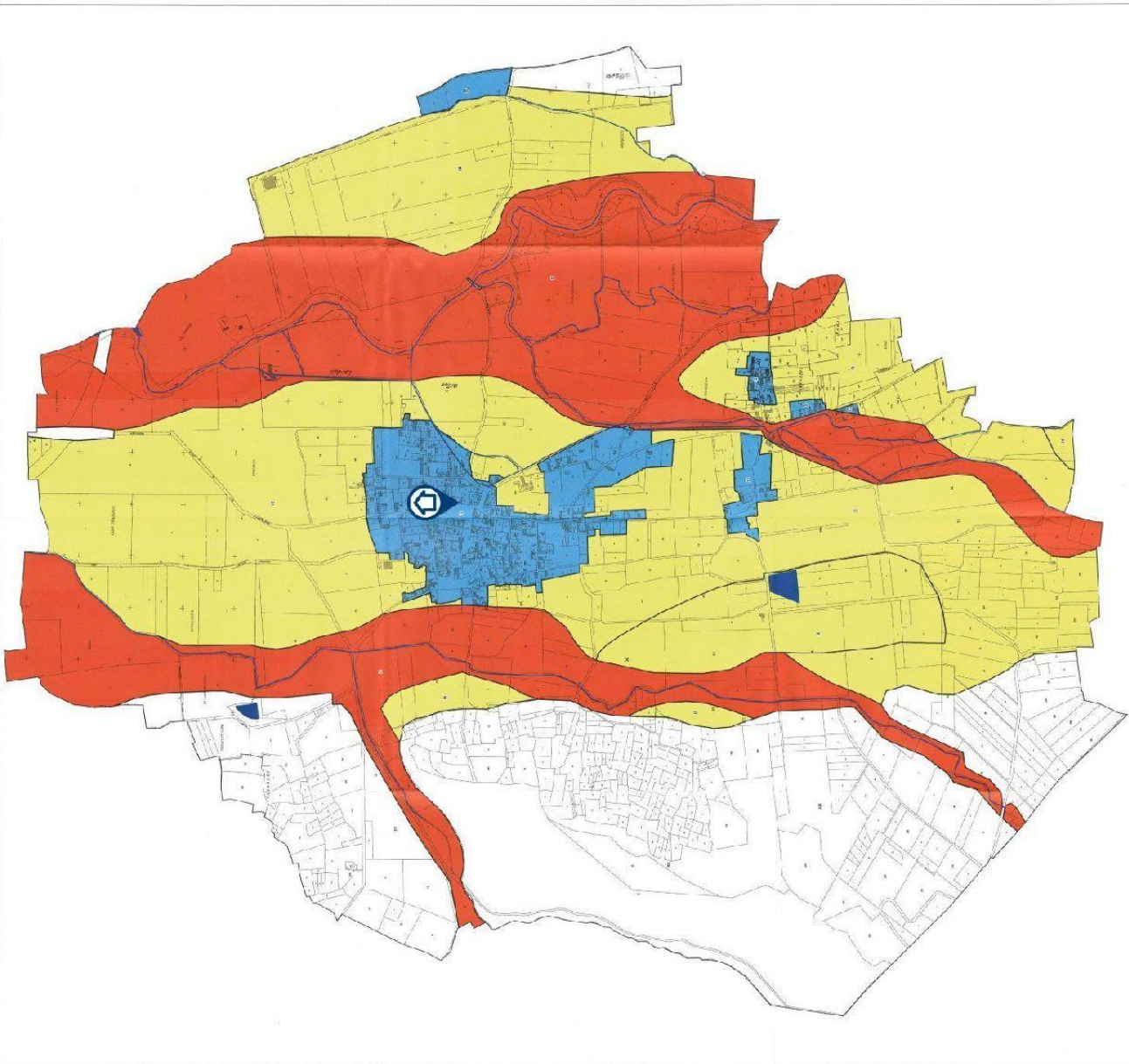
- Zone rouge : inondations par débordement
- Zone orange : inondations par ruissellement
- Zone jaune : inondations par remontée de nappe
- Zone blanche : zones à risque

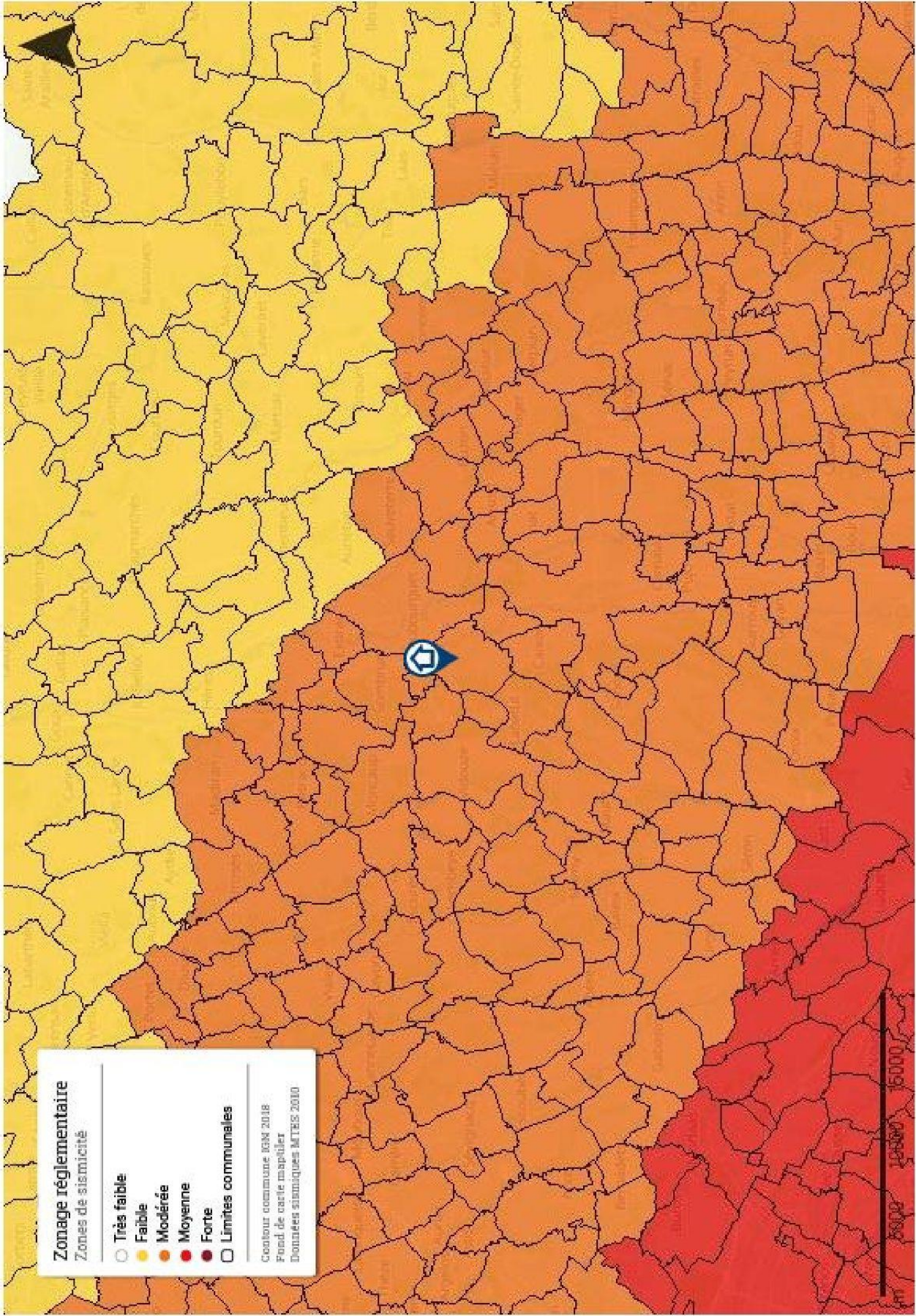
##### ZONES D'ALÉA

- Zone bleue : inondations par débordement
- Zone blanche : zones à risque

##### Éléments des zones

- Inondation





**Zonage réglementaire**  
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communale IGN 2018  
Fond de carte mapellier  
Données sismiques MTRIS 2010





# COMMUNE DE LARREULE

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCT. 2019

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



## SOMMAIRE

<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....	3
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
1.2.1. CLÔTURES AYANT PEU D'INFLUENCE SUR LES ÉCOULEMENTS.....	4
1.2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	4
1.2.3. REJET DES EAUX PLUVIALES ET USÉES.....	4
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE D'INONDATION.....	5
1.4. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	5
1.5. RECOMMANDATIONS COLLECTIVES ( VOIR ARTICLE 7).....	5
1.6. UTILISATION DES RÉGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR".....	5
1.6.1. BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR.....	5
1.6.2. PROJETS NOUVEAUX.....	5
1.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	6
<b>2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>6</b>
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	6
2.2. UTILISATION DU RÉGLEMENT.....	6
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE .....</b>	<b>7</b>
3.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	7
3.2. PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	7
<b>4. RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION.....</b>	<b>8</b>
4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT : $H > 1$ M ET/OU $V > 0,50$ M/S.....	8
4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ AVEC $H < 1$ M ET $V < 0,50$ M/S.....	10
4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES – ZONE JAUNE.....	12
<b>5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....</b>	<b>15</b>
<b>6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU.....</b>	<b>15</b>
<b>7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>16</b>
7.1. MESURES D'INTÉRÊT COLLECTIF.....	16
7.2. MESURES D'INTÉRÊT INDIVIDUEL.....	17
<b>8. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>18</b>

## 1. PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **19 janvier 2011** prend en compte les phénomènes naturels d'inondations de l'Adour, de l'Echez et de leurs affluents. Un arrêté de modification a été pris le 1<sup>er</sup> août 2019.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

▪ **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(\*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

▪ **zone rouge : zone inconstructible(\*)** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, une extension d'aménagement existant peut être autorisée sous certaines réserves .

(\*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

▪ **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(\*) sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

▪ **zone blanche : zone constructible(\*)** sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ... ) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

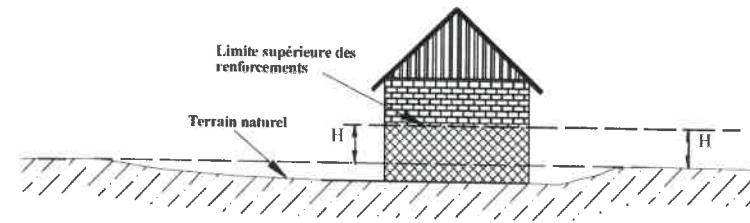
### 1.2.1. Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements

### 1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :

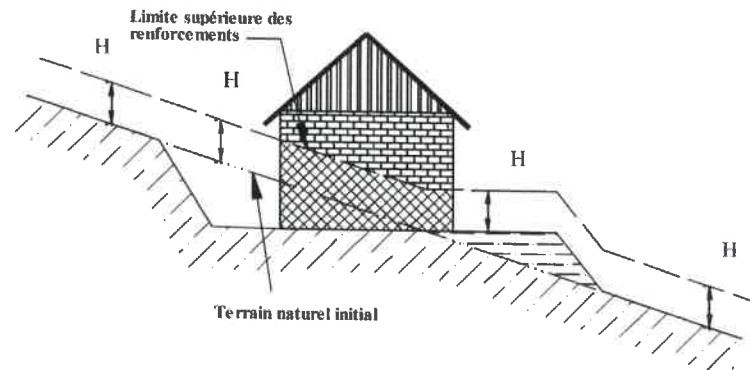


▪ En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial

▪ En cas de terrassements en remblais

▪ dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

▪ lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées**

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque.

### **1.3. Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation**

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel (TN) + x m (H)

### **1.4. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

#### Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

### **1.5. Recommandations collectives ( voir article 7)**

- Obligation d'entretien de la rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence)

### **1.6. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"**

#### **1.6.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

#### **1.6.2. Projets nouveaux**

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée, ...).



### **1.7. Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)**

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## **2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

---

### **2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque**

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I4 -> champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer)

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (cf. paragraphe 5 du règlement)

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 6.

### **2.2. Utilisation du règlement**

- Si le numéro de la zone de risque est I1, il s'agit de la zone rouge – risque fort. Prendre connaissance du règlement de la zone rouge (inondation avec  $V > 0,50$  m/s et/ou  $H \geq 1$  m).
- Si le numéro de la zone de risque est I2 et I3, il s'agit d'une zone bleue – risque modéré. Prendre connaissance du règlement applicable aux zones bleues (inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1$  m)
- Si le numéro de la zone de risque est I4 ou I5, il correspond à une zone jaune, champs d'expansion des crues – risque modéré. Prendre connaissance des mesures à applicables aux champs d'expansion des crues (règlement de la zone jaune).

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE**

---

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité modérée de niveau 3.

#### **3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits**

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

#### **3.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur

## 4. RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

### 4.1. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : $H > 1 \text{ m}$ et/ou $V > 0,50 \text{ m/s}$

Zone I1- Zone Rouge	
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol interdites</b>
	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
<b>2</b>	<b>Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
<b>2.1</b>	<b>Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :</b> > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
<b>2.2</b>	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
<b>2.3</b>	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...)
<b>2.4</b>	L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaire,...). Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et ne sont pas vulnérables vis à vis du risque inondation
<b>2.5</b>	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
<b>2.6</b>	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements.

2.7	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux ou transparentes aux écoulements ou/et dans le sens de ces écoulements
2.8	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue. La cote de référence de reconstruction sera définie au cas par cas.
2.9	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
<b>3</b>	<b>Travaux sur les biens existants autorisés avec prescriptions (cote de référence à définir au cas par cas)</b>
3.1	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.6	Les extensions des activités commerciales et industrielles existantes sont autorisées sous réserve de fournir une étude hydraulique montrant que cet aménagement n'a pas d'incidence sur la vulnérabilité du secteur en cas de crue ( <u>exemple</u> : Carrière existante) et de mettre hors d'eau tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation.
3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>
4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
4.2	Les extensions des activités existantes sont interdites

#### 4.2. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ m et $V < 0,50$ m/s

<b>Zone I3 - Zone bleue</b> <b>I3 : Cote de référence = TN + 0,5 m</b>	
L'aménagement de ces zones est autorisé sous réserve de prise en compte des prescriptions suivantes :	
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol</b>
<b>1.1</b>	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux soient transparentes aux écoulements ou/et dans le sens de ces écoulements
<b>1.2</b>	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
<b>1.3</b>	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique,...)
<b>2</b>	<b>Constructions</b>
<b>2.1</b>	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
<b>2.2</b>	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol, ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) ainsi que les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel.
<b>2.3</b>	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
<b>2.4</b>	Sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

<b>3</b>	<b>Établissements recevant du public</b>
<b>3.1</b>	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
<b>3.2</b>	Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>
<b>4.1</b>	La création de nouvelles activités est interdite.
<b>4.2</b>	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas gêner l'écoulement de la crue,</li> <li>• de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,</li> <li>• de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.</li> </ul>
<b>5</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
<b>5.1</b>	Les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante.
<b>5.2</b>	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,</li> <li>&gt; soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,</li> </ul>
<b>5.3</b>	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
<b>5.4</b>	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
<b>5.5</b>	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
<b>5.6</b>	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

### 4.3. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

<b>Zones I4 et I5 - Zone Jaune</b> <b>I4 : Cote de référence = TN + 1 m</b> <b>I5 : Cote de référence = TN + 0,5 m</b>	
<b>1</b>	<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
<b>1.1</b>	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
<b>2</b>	<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
<b>Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :</b>	
<b>2.1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;</li><li>&gt; sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;</li><li>&gt; à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection ...)</li></ul> sont donc autorisés L'aménagement : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),</li><li>&gt; d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaires ...).</li></ul> Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
<b>2.2</b>	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ainsi que les piscines.
<b>2.3</b>	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
<b>2.4</b>	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique,...)
<b>2.5</b>	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux

- 2.6** Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m<sup>2</sup>.
- 2.7** Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau
  - Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
  - Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol, ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) ainsi que les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :
    - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.
    - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
  - Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
- 2.8** Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes ...).

### **3 Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes**

- 3.1** Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension ou annexe d'une superficie totale maximum de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ( voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
- 3.2** Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
- > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
  - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- 3.3** En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- 3.4** En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- 3.5** Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- 3.6** Les extensions des activités commerciales et industrielles existantes sont autorisées sous réserve de fournir une étude hydraulique montrant que cet aménagement n'a pas d'incidence sur la vulnérabilité du secteur en cas de crue (exemple : Carrière existante) et de mettre hors d'eau tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation.
- 3.7** En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.



#### **4 Camping / Caravanage / Aire naturelle**

**4.1** La création de nouvelles activités est interdite.

**4.2** Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :

- de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
- de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
- de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

## **5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

---

Les zones blanches ne sont pas directement exposées au risque naturel d'inondation. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

## **6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU**

---

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement
  - aux dispositions du Code Rural.
  - Aux dispositions du code du Domaine Public Fluvial
  - Aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques
-

## 7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 7.1. Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ entretien et diagnostic des ouvrages de protection (digues) et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,</li> <li>➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.</li> <li>➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)</li> <li>▪ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.</li> <li>▪ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains <b>ou</b></li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains <b>ou</b></li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population sur le support de son choix.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plan communal de sauvegarde :</li> <li>➤ il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes</li> <li>➤ il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité</li> <li>➤ il recense les moyens disponibles</li> <li>➤ il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescription</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>

## 7.2. Mesures d'intérêt individuel

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être étanches et amarrés à une dalle de béton. L'évacuation des eaux vers des exutoires aériens doit être privilégiée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaire</li> </ul>



## **8. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE**

---

- I. Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2011 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Larreule et Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 prescrivant sa modification.
- II. Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2014 approuvant le PPR de Larreule
- III. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- IV. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- V. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- VI. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- X. Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- XI. Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- XII. Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- XIII. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- XIV. Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- XV. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- XVI. Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

# COMMUNE DE LARREULE

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

approuvé par arrêté préfectoral le 23 OCT. 2019

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement

# Table des matières

<b>1. LE PPRN : UN OUTIL DÉDIÉ À LA PRÉVENTION.....</b>	<b>4</b>
1.1 UN VASTE CHAMP DE RÉGLEMENTATION.....	4
1.2 UN OBJECTIF DE MAÎTRISE DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES NATURELS.....	5
<b>2. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLABORATION DU PPRN :.....</b>	<b>9</b>
2.1 LA DÉMARCHE GÉNÉRALE.....	9
2.2 LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRN.....	11
2.3 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS.....	12
2.4 L'ANALYSE DES ENJEUX.....	14
2.5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	15
2.6 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROJET DE PPRN.....	17
<b>3. LES EFFETS ET LES SANCTIONS AU NON-RESPECT DU PPRN :.....</b>	<b>19</b>
3.1 LES EFFETS.....	19
3.2 LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON RESPECT DU PPRN.....	19
<b>4. RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :.....</b>	<b>22</b>
4.1 RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	22
4.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :.....	23
4.3 LIMITE GÉOGRAPHIQUE DU PPR (DE L'ÉTUDE) :.....	23
4.4 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE DU PPR :.....	23
<b>5. LES PHÉNOMÈNES NATURELS SUR LA COMMUNE :.....</b>	<b>24</b>
5.1 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	24
5.2 LES INONDATIONS.....	25
5.3 LES SÉISMES.....	25
<b>6. MÉTHODE D'ÉTUDE :.....</b>	<b>29</b>
6.1 INONDATIONS.....	29
6.2 ALÉA « RETRAIT GONFLEMENT ARGILE ».....	31
<b>7. ALÉA DE RÉFÉRENCE :.....</b>	<b>32</b>
7.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE.....	32
7.2 ÉLABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS.....	33
7.3 ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE PHÉNOMÈNE.....	33
<b>8. LES ENJEUX :.....</b>	<b>36</b>
8.1 DÉFINITION.....	36
8.2 ÉVALUATION DES ENJEUX.....	36
<b>9. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SES PRINCIPES.....</b>	<b>37</b>
9.1 CARTE RÉGLEMENTAIRE.....	37
9.2 SCHEMA DE SYNTHÈSE D'ANALYSE DES RISQUES.....	39



## **Introduction**

Depuis la publication de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), un nombre important de PPRN a été réalisé. Plus de 10 700 communes étaient pourvues d'un PPRN approuvé fin décembre 2015 ; plus de 2 700 communes restent à couvrir au rythme d'environ 400 par an, sans compter celles où un PPRN déjà approuvé nécessite d'être révisé, compte-tenu de l'évolution des connaissances et des enseignements résultant de leur mise en oeuvre.

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

# **1. Le PPRN : un outil dédié à la prévention**

---

Le PPRN est un outil réglementaire essentiel de prévention des risques naturels. Il permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

## **1.1 UN VASTE CHAMP DE RÉGLEMENTATION**

### **Un document de prévention spécifique**

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels (plans d'exposition aux risques, plans de surfaces submersibles, périmètres de risque au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme...). Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au PPRN sont codifiées par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

### **Un document élaboré par l'État**

La loi énumère de manière indicative, sans toutefois être exhaustive, les risques naturels qui peuvent conduire à l'élaboration d'un PPRN.

Les inondations visent plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissellement et les remontées de nappe.

Les mouvements de terrain comprennent notamment les glissements et les coulées de boue associées et fluages, les éboulements et chutes de blocs, les effondrements et affaissements dus à des cavités, et les tassements par retrait des sols sensibles au phénomène de retrait gonflement.

#### ***Article L. 562-1 du code de l'environnement***

***L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.***

Le préfet est le responsable de la procédure d'élaboration des PPRN, au nom de l'État, depuis sa prescription jusqu'à son approbation. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de PPRN.

Le projet de PPRN, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

## Les pièces constitutives du PPRN

Le PPRN est composé de trois pièces : une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires et un règlement.

*Article R. 562-3 du code de l'environnement*

*Le dossier de projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

*a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*

## **1.2 UN OBJECTIF DE MAÎTRISE DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES NATURELS**

### Les principes de délimitation des zones réglementaires

L'article L. 562-1 du code de l'environnement définit l'objet du PPRN :

*II – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.*

Ces dispositions concernent les nouveaux projets de construction, ainsi que les projets d'extensions, de changements de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstructions après sinistre de biens existants, qui sont, comme tout projet soumis à une déclaration de travaux ou à l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre du code de l'urbanisme.

**Dans les zones exposées aux risques**, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des activités.

**Dans les zones non directement exposées aux risques**, le but est de réglementer les modifications de l'usage du sol telles que des constructions, des aménagements, des exploitations diverses, qui pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ces zones peuvent également jouer un rôle de protection à préserver, tels que les zones d'expansion des crues et certains massifs boisés vis-à-vis des avalanches ou des chutes de blocs par exemple.

L'article L. 562-8 du code de l'environnement définit également des principes applicables aux parties submersibles des vallées et aux autres zones inondables.

*Article L. 562-8 du code de l'environnement*

*Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.*

### **La maîtrise des projets**

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L. 562-1-II alinéas 1° et 2° précités, le PPRN a pour objet de maîtriser l'urbanisation conformément aux principes généraux suivants :

- la constructibilité doit être appréciée au regard de la nature et de l'intensité du risque ;
- les zones d'aléa fort sont soumises à un principe d'interdiction des constructions futures. Cependant, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées, si elles n'aggravent pas l'exposition au risque des personnes. Dans les zones exposées par exemple à un aléa sismique fort ou à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, les projets seront soumis à des prescriptions constructives visant à renforcer la résistance au phénomène et à en limiter les conséquences ;
- dans les autres zones d'aléas, les constructions sont rendues possibles sous réserve du respect des prescriptions définies par le PPRN. En fonction du contexte local, certaines zones pourront être rendues inconstructibles (zones d'expansion de crues par exemple).

### **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

*Article L. 562-1 du code de l'environnement*

*II-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.*

*Article R. 562-4 du code de l'environnement*

*I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :*

*1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*

2° prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

*II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.*

Ces mesures ont pour finalité :

- de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas ;
- d'atténuer les effets de l'événement sur la population et les biens.

Les prescriptions peuvent porter par exemple sur la création, l'entretien d'ouvrages de protection ou de cours d'eau par les collectivités.

### **La réduction de la vulnérabilité des constructions existantes**

#### *Article L. 562-1 du code de l'environnement*

*II-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

#### *Article R. 562-5 du code de l'environnement*

*I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

*II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.*

*III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

Ces prescriptions ont pour vocation :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de réduire les dommages aux biens ;
- de favoriser le retour à la normale, après la crise.

Quelques exemples de prescriptions :

- en zones inondables, la réalisation d'un espace refuge ou d'une issue d'évacuation au-dessus de la cote de référence ;
- dans les zones soumises aux avalanches, la pose de volets résistant à une certaine pression sur les murs faisant face à la pente ;
- dans les zones sismiques, l'amarrage des cheminées ou mâts situés sur les toits.

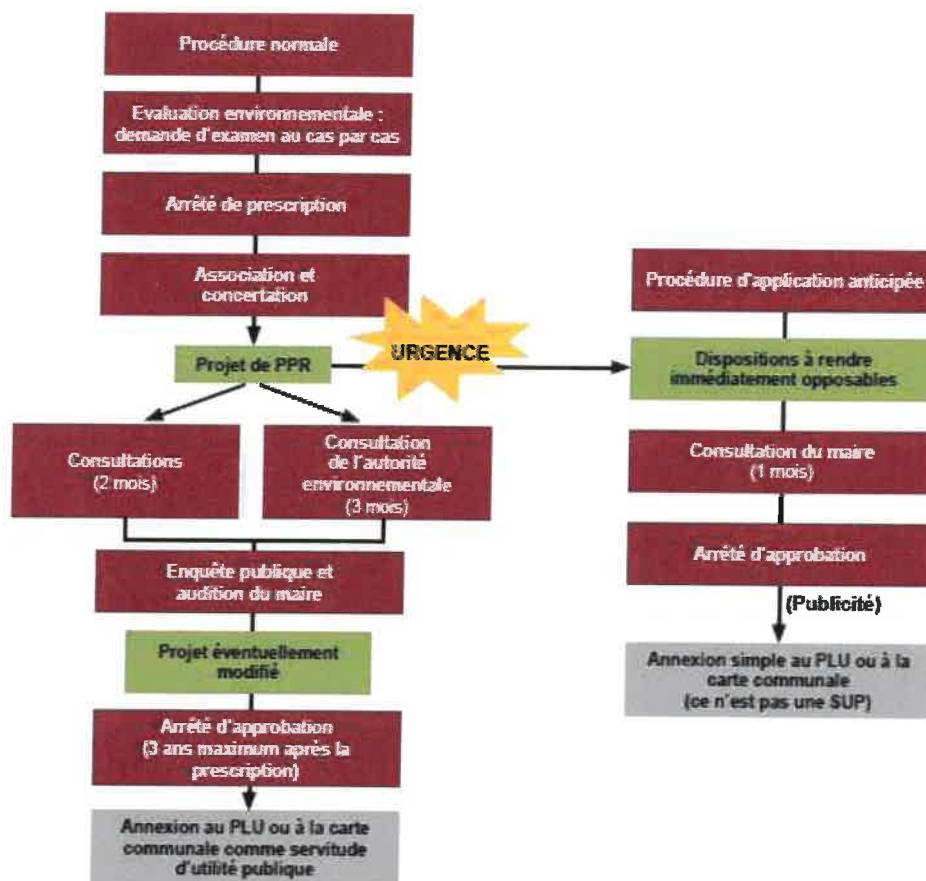
## 2. La procédure administrative d'élaboration du PPRN :

### 2.1 LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Elle est définie aux articles R. 562-1 à 10 du code de l'environnement.

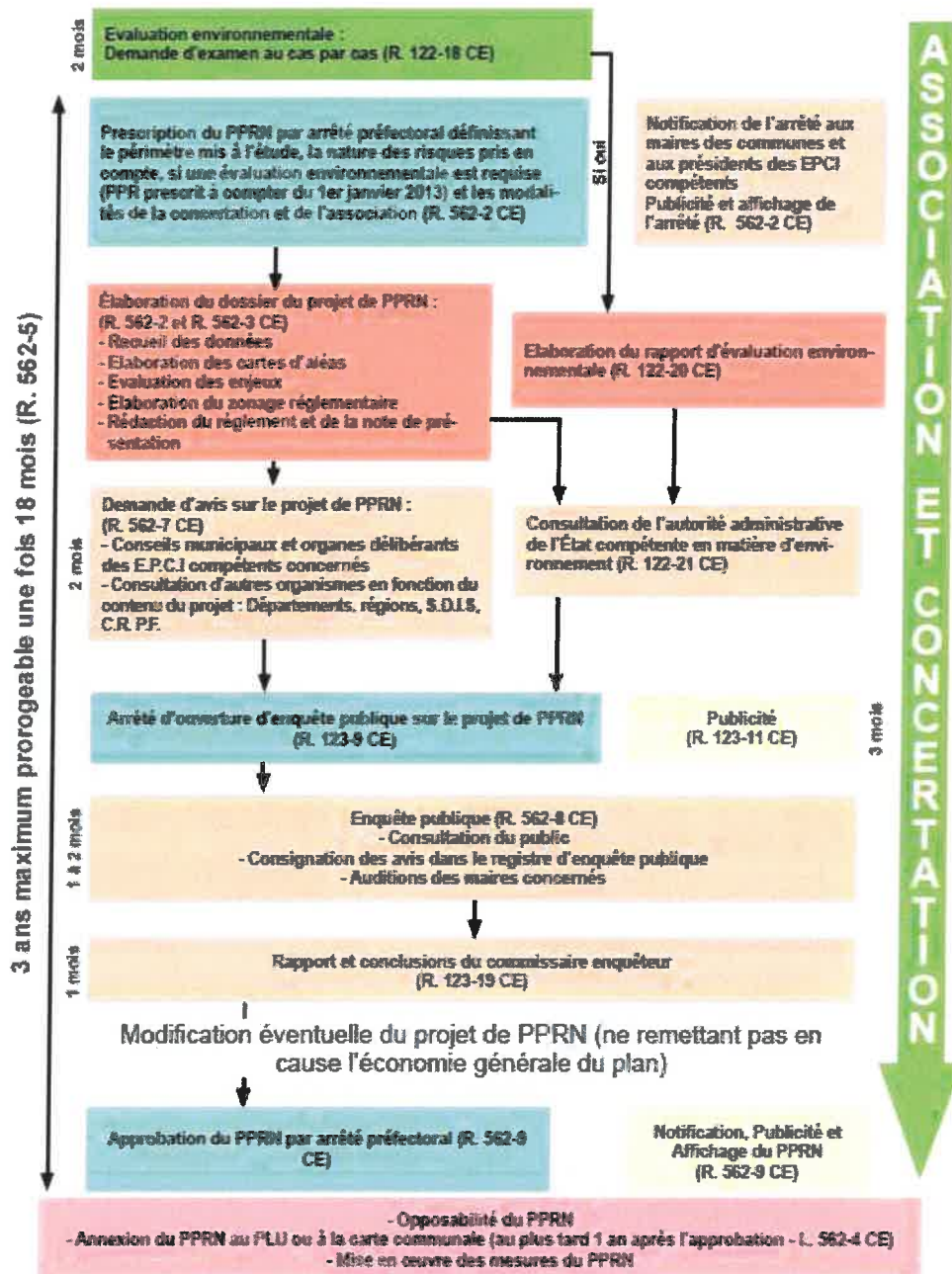
Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

Figure 3. Schéma général d'élaboration du PPRN



- la saisine de l'autorité environnementale pour examiner au cas par cas les PPRN et déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'arrêté de prescription ;
- la consultation de l'autorité environnementale dans le cas de la réalisation d'une évaluation environnementale du PPRN ;
- la consultation officielle des collectivités et des services ;
- l'enquête publique, précédée d'un arrêté de mise à l'enquête ;
- l'arrêté d'approbation.

Figure 4. Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN





## 2.2 LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRN

### Les motifs de la révision du PPRN

La révision du PPRN peut être motivée par trois facteurs :

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité...);
- l'intégration des enseignements de l'application du PPRN en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRN.

Cette dernière possibilité est explicitée dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 concernant la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cette circulaire définit les principes suivants :

" Au cours de l'élaboration d'un PPRN, des travaux de protection peuvent être envisagés, voire prescrits par le PPRN dans le but de réduire le risque affectant les constructions existantes et de protéger les lieux fortement urbanisés.

*Article L. 562-4-1 du code de l'environnement*

*I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*

*Article R. 562-10 du code de l'environnement*

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9. Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*

*Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :*

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;*
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.*

*Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.*

## **Les motifs, les principes et les modalités de la modification du PPRN**

*Article L. 562-4-1 du code de l'environnement*

*II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.*

*Article R. 562.10-1 du code de l'environnement*

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

### **2.3 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS**

#### **Les aléas naturels : des manifestations diverses**

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel tel que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Il est habituellement caractérisé par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée. Ainsi, par exemple, l'aléa cavités souterraines est défini par :

- sa nature : affaissement, effondrement localisé, débouillage de puits, rupture de toit de galerie, rupture de pilier isolé, effondrement généralisé ou en masse ;
- son intensité caractérisée par l'ampleur des répercussions attendues et définie par plusieurs classes d'intensité (de limitée à élevée) à partir de valeurs seuils ;
- la prédisposition du site vis-à-vis d'un type de rupture, évaluée en fonction de paramètres caractérisant l'environnement du secteur, le type d'exploitation et les facteurs accélérateurs du mode de rupture ou de ruine de l'édifice souterrain.

Au-delà de la géographie des territoires, les caractéristiques de l'aléa peuvent évoluer en fonction de facteurs environnementaux et anthropiques.

#### **L'aléa de référence**

Définir l'aléa de référence revient à retenir parmi tous les aléas possibles, celui qui sera considéré pour l'élaboration du PPRN. L'aléa de référence peut être défini de différentes façons, selon le type d'aléa ou le territoire. Les modalités de sa définition sont explicitées dans les guides thématiques.

### Par exemple :

- pour l'aléa inondation, il convient de se référer à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ;
- pour les aléas cavité ou glissement de terrain, l'aléa de référence correspond à l'événement historique le plus fort connu, ou à un événement de plus grande ampleur considéré comme vraisemblable à une échéance de cent ans.
- Pour les PPRN avalanches, un second aléa de référence est considéré : l'aléa exceptionnel correspondant à une occurrence pluri-centennale. Il est très rare, mais d'une étendue plus vaste et d'intensité plus forte que l'aléa de référence centennale. Il est utilisé pour définir les mesures à prendre pour assurer la seule sécurité des personnes sur un territoire plus large.

### La qualification de l'aléa

Elle consiste à hiérarchiser les aléas en plusieurs niveaux d'intensité, généralement trois (faible, moyen, fort) et quelquefois quatre (en ajoutant un niveau très fort ou exceptionnel pour les avalanches). Pour certains aléas dont les incendies de forêt, on peut distinguer également un cinquième niveau correspondant à une intensité très faible à nulle. Enfin, il peut y avoir un niveau d'aléa exceptionnel (pour les avalanches ou les crues torrentielles).

L'évaluation de l'intensité s'appuie d'une manière privilégiée sur des grandeurs physiques qui sont par exemple la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour les inondations, ou la pression dynamique pour les avalanches.

L'appréciation du niveau d'intensité ne s'appuie pas sur les mêmes critères selon les phénomènes naturels, mais d'une façon générale, la grille de qualification des aléas est déterminée en fonction de l'impact de l'aléa sur les enjeux. Les guides thématiques précisent les modalités de qualification des aléas.

### Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection

Les ouvrages de protection ont vocation à réduire l'exposition des personnes et des biens contre les événements naturels dont les intensités sont inférieures ou égales à l'événement pour lequel ils ont été dimensionnés.

Ce sont, par exemple :

- pour les inondations, des digues, des casiers, des barrages écrêteurs de crues... ;
- pour les chutes de blocs, des merlons, des filets ou des ancrages... ;
- pour les glissements de terrain déclarés d'ampleur maîtrisable, les systèmes de drainage, de remodelages de la pente, de confortement de sol... ;
- pour les avalanches, des ouvrages paravalanches (tourne, digue...).

Il est essentiel que ces ouvrages répondent aux règles de l'art et qu'ils soient correctement entretenus.

Face à l'aléa de référence du PPRN, les ouvrages, en particulier les ouvrages anciens, ont des comportements différents selon leur dimensionnement, la qualité de leur conception et leur niveau d'entretien.

De manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée.

Les conditions de la prise en compte des ouvrages de protection au cours de la phase de caractérisation et de qualification des aléas sont spécifiques à chaque type de risque naturel.

Dans le cas des ouvrages de protection contre les aléas de montagne (chutes de blocs, avalanches...), des modalités particulières peuvent être mises en œuvre (cf guides spécifiques).

## **2.4 L'ANALYSE DES ENJEUX**

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine... susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRN.

L'analyse des enjeux sera adaptée au contexte local, à la complexité du territoire et aux moyens mobilisables. Dans la pratique, selon les objectifs fixés, trois niveaux d'enjeux seront définis :

- les enjeux incontournables, dont l'analyse est indispensable ;
- les enjeux complémentaires, qui précisent la connaissance du territoire ;
- les autres éléments de contexte, qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

### **Les enjeux incontournables**

L'analyse consiste ici à caractériser différents types d'occupation du sol. Elle permet de comprendre l'organisation du territoire : quels sont les pôles structurants ? quelles sont les zones de développement futur ? quels sont les espaces naturels participant à la prévention des risques ?

On distingue :

#### **Les espaces urbanisés**

Ces espaces sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Cette appréciation sera effectuée à l'échelle de la représentation cartographique du PPRN. Les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

#### **Le centre urbain**

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain est une entité particulière qui peut donner lieu à un zonage et une réglementation spécifiques.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, explicite la notion de centre urbain. Il se

caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services. Les guides thématiques précisent les adaptations réglementaires possibles à ces centres urbains.

#### Les espaces spécifiques au type d'aléa étudié

Des espaces naturels, agricoles, forestiers ou autres, peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes tels que les zones d'expansion des crues pour les inondations, les zones d'atterrissement pour les crues torrentielles, les zones d'interfaces habitat-forêt pour les incendies de forêt ou le maintien d'une forêt pour retenir un manteau neigeux ou des chutes de blocs...

Ces espaces qui doivent être spécifiquement identifiés, peuvent donner lieu à une réglementation adaptée.

#### Les projets des collectivités

Les projets d'aménagement doivent être recensés et discutés avec les collectivités, afin de vérifier leur cohérence vis-à-vis de l'exposition possible aux risques.

## **2.5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux qui définit ainsi le niveau de risque.



#### Les principes généraux

La délimitation des différentes zones définissant le zonage brut s'appuie et se justifie par l'application des principes généraux suivants :

##### Dans les espaces urbanisés :

- dans les zones d'aléa fort et très fort, en raison de la nature et de l'intensité de l'aléa, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction, à l'exception des zones exposées aux séismes (hors zones de failles sismiquement actives débouchant en surface) et au retrait-gonflement des argiles pour lesquelles des prescriptions constructives permettront de limiter les dommages et les risques. Des constructions seront toutefois possibles à

certaines conditions dans les centres urbains et les zones urbaines denses, sous réserve du respect de prescriptions ;

- dans les zones d'aléa moyen et faible, les projets devront respecter des prescriptions. Il sera cependant possible selon le contexte local et les enjeux d'interdire certaines constructions.

Dans les espaces non urbanisés exposés au risque et quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions.

### **L'application des principes généraux de zonage réglementaire derrière les ouvrages de protection**

Dans les espaces situés derrière les ouvrages de protection, la règle générale consiste à appliquer les mêmes principes de zonage réglementaire que dans les secteurs non protégés par des ouvrages, l'intérêt majeur de ces ouvrages devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En particulier, les zones urbanisées soumises à un aléa fort doivent être rendues inconstructibles (sauf exceptions définies dans les guides et références thématiques relatifs à chaque aléa). Conformément aux principes généraux, les zones urbanisées non soumises à un aléa fort restent constructibles avec des prescriptions adaptées au niveau d'aléa.

Aucun espace exposé à un aléa et non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Le PPRN devra délimiter une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de surverse, afin de permettre son entretien et, le cas échéant, une modification de sa géométrie.

### **La prise en compte du contexte local**

Le zonage doit être confronté aux spécificités du territoire, pour s'assurer de leur cohérence avec les principes qui ont été appliqués.

Les conditions générales portent sur :

- les enjeux, y compris les projets d'aménagement et de développement des communes lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de prévention fixés par l'État ; les possibilités alternatives de développement à l'échelle communale ou intercommunale qui peuvent conduire à opter pour un gel des constructions, même dans les espaces urbanisés ;
- l'aggravation éventuelle du risque due à l'aménagement des zones bleues elles-mêmes ; les franges des zones rouges et bleues, qui peuvent nécessiter un retour sur le terrain, sachant que la qualification des aléas peut être entachée d'incertitudes et que le zonage repose sur des critères conventionnels. Une même méthodologie peut être employée pour « lisser » les zones de faibles surfaces d'un aléa différent de celui de la zone dans laquelle elles sont incluses.

Une attention particulière doit tout de même être portée à cette étape, afin de ne pas éliminer des zones très localisées de danger accru (cuvettes, écoulements préférentiels, trajectoires, etc).

## Exceptions au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection

Toute exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection doit se faire à la demande expresse de la commune après délibération du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage de protection, État...). Elle ne pourra être prise en compte que si des conditions relatives à l'ouvrage et au territoire considérés sont remplies.

## **2.6 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROJET DE PPRN**

Le contenu du dossier de PPRN est défini par le Code de l'environnement :

*Article R. 562-3 du code de l'environnement*

*Le dossier de projet de plan comprend :*

- 1° une note de présentation [...] ;*
- 2° un ou plusieurs documents graphiques [...] ;*
- 3° un règlement [...].*

### La note de présentation

La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu.

Le premier alinéa de l'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu de cette note.

*Article R. 562-3 du code de l'environnement*

*Le dossier de projet de plan comprend :*

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, [...]*

### Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention du risque.

*Article R. 562-3 du code de l'environnement*

*Le dossier de projet de plan comprend :*

- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

Le plan de zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions. Les zones sont délimitées en

fonction des objectifs du PPRN et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Le zonage réglementaire doit traduire une corrélation claire entre la connaissance des phénomènes naturels, les enjeux et les principes retenus en termes d'interdictions et de prescriptions.

### Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Les dispositions réglementaires ont pour objectifs, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

*Article R. 562-3 du code de l'environnement*

*Le dossier de projet de plan comprend :*

*3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*
- b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*



### 3. Les effets et les sanctions au non-respect du PPRN :

#### 3.1 LES EFFETS

Figure 10. Effets du PPRN sur différents champs d'application

Champs d'application	Effets du PPRN	
	PPRN prescrit	PPRN approuvé
Urbanisme		Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose aux porteurs de projet. Toutes les autorisations d'urbanisme doivent être délinéées en conformité avec le PPRN.
		Le PPRN est annexé au PLU et aux cartes communales
		Le PPRN est applicable dès son approbation
		Si le PLU existe et qu'il y a trop de discordances avec le PPRN, il est recommandé de le mettre en révision (pas obligation réglementaire)
		Si le PLU en cours d'élaboration ou de révision, prise en compte des dispositions du PPRN dans les orientations stratégiques de développement de la commune
	Les cartes d'aléas validées par la DDT sont portées à connaissance des collectivités	
	Un arrêté de prescription par anticipation sur une partie ou la totalité du périmètre du PPRN peut être pris par le préfet et s'appliquer immédiatement sur l'urbanisation future	
Information et protection de la population	Information obligatoire des acquéreurs-locataires.	Information obligatoire des acquéreurs-locataires.
	Obligation d'information de la population par le maire au moins tous les deux ans	Obligation d'information de la population par le maire au moins tous les deux ans
		Obligation d'élaboration du plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRN
Assurance	Arrêt provisoire de la modulation de franchise CATNAT pour un délai de quatre ans.	Arrêt définitif de la modulation de franchise CATNAT.
Financement des études et des travaux de prévention des risques	Subventions aux collectivités par le FPRNM des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.	Subventions aux collectivités par le FPRNM des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.
		Subventions aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés des études et des travaux portant sur les biens existants et rendus obligatoires par le PPRN.

#### 3.2 LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON RESPECT DU PPRN

##### Les sanctions administratives

L'article L. 562-1-III du code de l'environnement dispose que « la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ».

## Les moyens d'actions

L'article L. 171-8 du code de l'environnement précise toutes les mesures nouvelles applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions d'un PPRN :

*« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées (celles-ci ressortent de la lettre de l'article L. 562-5 du code de l'environnement), en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.*

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ».

### **Les sanctions pénales**

L'article L. 562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Les sanctions pénales au fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé sont applicables, qu'il s'agisse d'un PPRN approuvé conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement ou d'un PPRN appliqué par anticipation, tel que prévu par l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme. En effet, il résulte de l'article L. 562-5-II du code de l'environnement que les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I de l'article L. 562-5.

### **Les sanctions en cas de non conformité des constructions**

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

## 4. Raison de la mise en œuvre du PPRN et présentation du territoire :

---

### 4.1 RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'arrêté préfectoral du **19 janvier 2011** prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la totalité du territoire de la commune de Larreule.

La commune de Larreule a été associée à l'élaboration du P.P.R. au travers de plusieurs réunions de concertation tenues les :

- 10 novembre 2010 à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- 22 février 2011 en mairie de Vic-en-Bigorre,
- 24 mai 2013 en mairie de Larreule.
  
- Présentation des modifications à la mairie de Larreule le 24 juillet 2019

Au cours de ces différentes réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche P.P.R., les résultats des études d'aléas et d'enjeux ainsi que les projets de zonages et de règlements.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2019, il a été décidé de modifier le PPR afin de préciser le règlement en ce qui concerne les extensions des activités existantes. Cette modification porte donc uniquement sur les pièces écrites : Règlement et rapport de présentation.

Le territoire de la commune de Larreule qui constitue le périmètre d'étude du P.P.R. (annexe I du Règlement) est exposé à plusieurs types de **risques naturels** :

- Le risque d'**inondation** du Layza, du Lys et de l'Echez,
- Le risque **sismique** pour lequel la totalité du territoire communal est classée en zone de **sismicité 3 (modérée)** (zonage sismique de la France révisé en 2010).

Le P.P.R. présenté ici, n'a étudié que le risque inondation. En ce qui concerne le risque sismique, c'est la réglementation applicable à la construction et sur la commune qui est rappelée dans le présent document.

## 4.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :

La commune de Larreule se situe à une altitude comprise entre 177m et 307m dans la partie ouest de la plaine de l'Adour entre Vic-en-Bigorre et Maubourguet, en rive gauche de l'Echez.

**La population de la commune est de 440 habitants (recensement publié en 2012) sur une superficie de 10,14 km<sup>2</sup>.**

La zone d'étude est une unité morphologique unique: le fond de vallée alluviale de l'Adour. L'encaissant de cette unité est bien marqué par des coteaux escarpés qui dominent le fond de vallée de 70/80 m à l'est et de 90/100 m à l'ouest .

Ces caractéristiques sont confirmées par la carte géologique, qui indique que le fond de vallée est constituée d'alluvions récentes, de manière continue des coteaux est aux coteaux ouest .

Transversalement, cette plaine alluviale est relativement plane, avec des écarts d'altitude maximaux entre 4 et 5 m (hors thalweg des cours d'eau). En général, la partie occidentale, où coule l'Echez, est la plus basse, sauf au niveau de la transversale Vic-en-Bigorre / Rabastens-de- Bigorre .

C'est la partie centrale/médiane qui est la plus élevée, entre la rive gauche de l'Adour et le canal du moulin, dérivation de l'Echez . Au sein de cette unité géomorphologique, seule la butte de Lafitole constitue un relief franc , qui domine la plaine de plus d'une quarantaine de mètres .

La carte géologique confirme que des terrains plus anciens, non alluvionnaires, constituent la butte de Lafitole .

Cette zone d'étude concerne en grande majorité des terrains soumis à des retraits gonflements argile, majoritairement en aléa faible.

## 4.3 LIMITE GÉOGRAPHIQUE DU PPR (DE L'ETUDE) :

La limite géographique est le territoire de la commune

## 4.4 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE DU PPR :

La présente étude ne prend en compte que les risques naturels prévisibles et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés ; etc.) ;

En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;

Enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements dans des fortes pentes).

## **5. Les phénomènes naturels sur la commune :**

Les principaux phénomènes présents sur la commune sont :

- les inondations
- le retrait gonflement argile
- les séismes

Les **séismes** et le retrait gonflement argile ne font pas l'objet d'une étude ou d'une cartographie particulière.

### **5.1 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

- **les tassements par retrait** : déformations de la surface du sol (tassement différentiel) liées à la dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable. Si les conditions hydrogéologiques initiales se rétablissent, des phénomènes de gonflement peuvent se produire.

### **5.2 LES INONDATIONS**

Une **crue** correspond à une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur et la vitesse du courant. En

fonction de ces paramètres, une crue peut être contenue dans le lit ordinaire dénommé lit mineur du cours d'eau ou déborder dans son lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou dépressions. Selon le temps de concentration des eaux affectée à ces crues, on distingue les inondations lentes ou rapides.

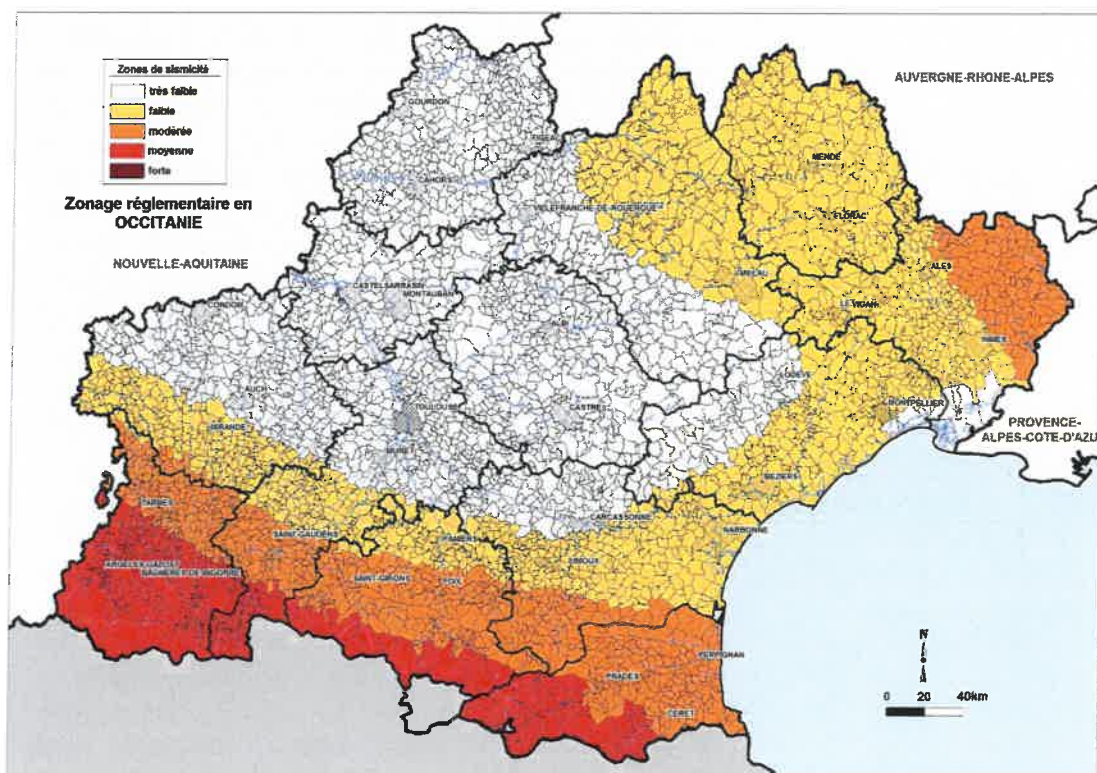
La commune de Larreule est traversée par le Layza, le Lys et l'Echez.

L'Echez collecte principalement des affluents de rive gauche, issus des coteaux. Ces ruisseaux peuvent drainer un bassin versant significatif et par conséquent, injecter sur le lit majeur de l'Echez, des débits non négligeables.

Par ailleurs, par le jeu des dérivation multiples, le réseau hydrographique situé entre les coteaux occidentaux et la RD 935 constitue un système hydraulique complexe qui parcourt tout le fond de vallée. Tantôt en court-circuitant une partie du cours d'eau principal, tantôt en interceptant certains affluents de rive gauche, les dérivation modifient considérablement la distribution des débits liquides.

### 5.3 LES SÉISMES

La commune de Larreule a été classée en zone de sismicité modérée, dite "zone 3", par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010.



Description simplifiée de l'échelle d'intensité EMS98 (European Macroseismic Scale) utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).

Degré	Secousse	Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes, même dans l'environnement le plus favorable. Pas d'effets pas de dommages
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos (<1%) dans leur habitation, plus particulièrement dans les étages supérieurs des bâtiments; Pas d'effets, pas de dégâts.
III	Faible	L'intensité de la secousse n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Léger balancement des objets suspendus. Pas de dommages.
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquements du bois. Pas de dommages.
V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certaines personnes sont effrayées et sortent en courant. De nombreux dormeurs s'éveillent. Les observateurs ressentent une forte vibration ou roulement de tout l'édifice, de la pièce ou des meubles. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres s'entrechoquent. Les objets en position instable tombent. Les portes et fenêtres battent avec violence ou claquent. Dans certains cas les vitres se cassent. Les liquides oscillent et peuvent déborder des réservoirs pleins. Peu de dommages non structurels aux bâtiments en maçonnerie.
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes à l'intérieur et par beaucoup à l'extérieur. Certaines personnes perdent leur équilibre. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent et les meubles peuvent se déplacer. Quelques exemples de bris d'assiettes et de verres. Les animaux domestiques peuvent être effrayés. Légers dommages non structurels sur la plupart des constructions ordinaires : fissurations fines des plâtres ; chutes de



		petits débris de plâtre.
VII	Dommmages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Beaucoup ont du mal à tenir debout, en particulier dans les étages supérieurs. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. L'eau gicle hors des réservoirs, des bidons, des piscines. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtres, de parties de cheminées. Les bâtiments les plus vieux peuvent montrer de larges fissures dans les murs et les murs de remplissage peuvent être détruits.
VIII	Dommmages importants	Beaucoup de personnes ont du mal à rester debout même au dehors. Dans certains cas, le mobilier se renverse. Des objets tels que les télévisions, les ordinateurs, etc. peuvent tomber sur le sol. Les stèles funéraires peuvent être déplacées, déformées ou retournées. Des ondulations peuvent être observées sur les sols très mous. De nombreuses constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits montrent des destructions sérieuses dans les murs, cependant que des structures plus anciennes et légères peuvent s'effondrer.
IX	Destructive	Panique générale, les personnes peuvent être précipitées avec force sur le sol. Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Des ondulations sont observées sur les sols mous. Beaucoup de bâtiments légers s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement. Même les bâtiments ordinaires bien construits montrent de très lourds dommages : destructions sévères dans les murs ou destruction structurelle partielle.
X	Très destructive	Beaucoup de bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent.
XI	Dévastatrice	La plupart des bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent, même certains parmi ceux de bonnes conception parasismique.
XII	Complètement dévastatrice	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites. Les effets ont atteint le maximum de ce qui est imaginable.

## 6. Méthode d'étude :

---

### 6.1 INONDATIONS

La méthode hydromorphologique a été appliquée pour la détermination des zones inondables. En effet, le seul recours à une analyse hydraulique, qui a été réalisée à travers une modélisation sommaire, n'est pas paru adapté pour la plaine de l'Adour, d'une part, parce que la dernière crue fortement inondante sur l'Adour est ancienne (février 1952), que le nombre de repères de crue fiables est très faible et d'autre part, car la géométrie du lit mineur (tracé en plan, gabarit plein bords, etc.) de l'Adour et plus ponctuellement, de l'Alaric et de l'Echez a subi des modifications importantes.

#### L'analyse hydrogéomorphologique

Cette étude a été menée suivant la méthode d'analyse géomorphologique qui décline les principes fondamentaux suivants :

≃ *partout où des inondations sont intervenues dans le passé, des inondations similaires peuvent se produire.* Cela conduit à relever des informations historiques concernant les inondations observées par le passé (documents existants, traits de crues localisés, enquête auprès des riverains...). Même si des aménagements ont été opérés dans les zones inondables (remblais, digues....), si ceux-ci sont emportés ou détruits, la crue inondante recouvre les espaces qui lui avaient été soustraits aux champs d'expansion des crues naturels.

≃ *l'appréciation des risques d'inondation est un problème de géographie des espaces concernés, ce qui implique une reconnaissance de la nature des espaces inondables et une reconnaissance des rapports entre ces espaces et la dynamique fluviale.* Cela conduit à établir une analyse hydrogéomorphologique de la vallée, à rechercher des traces sédimentologiques des alluvions, à analyser les différentes campagnes de photographies aériennes des régions concernées.

≃ *l'étude couplée de l'histoire et de la géographie des inondations permet d'en définir l'emprise des zones inondables.*

#### La modélisation

Une modélisation hydraulique sommaire a été réalisée par le bureau d'étude DHI. Cette modélisation consiste à simuler, par le biais d'une représentation mathématique simplifiée du milieu naturel, l'évolution du phénomène inondation grâce aux équations physiques qui le régissent.

Cette modélisation hydraulique est réalisée grâce à une analyse hydraulique de terrain et une campagne topographique. Elle est associée à une analyse hydrogéomorphologique permettant de définir les limites extrêmes du champ d'expansion des crues sur les parties peu urbanisées. Le modèle ainsi déterminé sur la plaine de l'Adour a été calé avec la crue

centennale de l'Adour et de l'Echez . Pour le canal de l'Alaric, la crue de référence est la crue de 1993 .

### Les crues de référence

Dans le cadre de l'élaboration des P.P.R, l'inondation est délimitée en suivant l'enveloppe de la plus forte crue connue si celle-ci est au moins centennale. Elle constitue en effet la plus petite des crues exceptionnelles qui présentent à la fois :

- ▼ des facteurs aggravants multiples : embâcles, transports solides, ruissellements anormaux,
- ▼ des difficultés pour la gestion de la crise : communications interrompues,
- ▼ des risques importants pour la sécurité des personnes : force du courant, durée de submersion,
- ▼ des dommages importants aux biens et aux activités.

Le tableau ci-dessus énumère les plus grandes crues de l'Adour relevées aux stations de Tarbes et Maubourguet.

Rang	Date	Hauteur à Tarbes	Hauteur à Maubourguet
1	Juin 1875	2.13	3.79
2	Juillet 1897	1.40	2.60
3	Février 1952	1.60	2.56
4	Février 1879	1.49	2.57
6	Juin 1889	1.14	2.55
7	Mai 1977	2.10	2.51

Crues observées	Débit estimé à Tarbes
1875	360 m <sup>3</sup> /s
1952	260 m <sup>3</sup> /s
1977	220 m <sup>3</sup> /s
1992	128 m <sup>3</sup> /s
1996	120 m <sup>3</sup> /s
2000	93 m <sup>3</sup> /s
2002	65 m <sup>3</sup> /s

Les plus fortes crues connues de l'Echez relevées aux stations de Tarbes et Maubourguet se classent comme suit :

Les plus fortes crues de l'Echez à Tarbes			
Rang	Date	Hauteur (m)	Débit estimé
1	Juin 1889	1,80	95 m <sup>3</sup> /s
2	Juin 1938	1,70	87 m <sup>3</sup> /s
3	Février 1978	1,45	69 m <sup>3</sup> /s
4	Février 1952	1,53	74 m <sup>3</sup> /s
5	Décembre 1937	1,41	65 m <sup>3</sup> /s
6	Février 1971	1,40	64 m <sup>3</sup> /s
7	Juin 1885	1,35	61 m <sup>3</sup> /s
8	Janvier 1887	1,35	61 m <sup>3</sup> /s
9	Juillet 1932	1,33	60 m <sup>3</sup> /s
10	Mars 1886	1,30	58 m <sup>3</sup> /s

Les plus fortes crues de l'Echez à Maubourguet			
Rang	Date	Hauteur (m)	Débit estimé
1	Février 1952	2,77	195 m <sup>3</sup> /s
2	1930	2,50	170 m <sup>3</sup> /s
3	Février 1978	2,41	160 m <sup>3</sup> /s
4	Décembre 1937	2,35	155 m <sup>3</sup> /s
5	Février 1971	2,31	150 m <sup>3</sup> /s
6	Juin 1889	2,18	137 m <sup>3</sup> /s

#### Les caractéristiques de l'aléa inondation

Les études ainsi menées ont permis de déterminer les caractéristiques de l'aléa « inondation » pour la crue de référence de l'Adour et de l'Echez :

- ☒ limite de la zone inondable,
- ☒ hauteur d'eau de submersion par pas de 0,50 mètre,
- ☒ ordre de grandeur des vitesses d'écoulement,

Les caractéristiques d'un **aléa fort** pour la crue de référence sont les suivantes :

- ☒ hauteur d'eau supérieure ou égale à 1,00 mètre,
- ☒ **ou** vitesse supérieure à 0,5 mètre par seconde,
- ☒ **ou** hauteur d'eau supérieure ou égale à 1,00 mètre **et** vitesse supérieure à 0,5 mètre par seconde.

## 7. Aléa de référence :

---

Le guide méthodologique général relatif à la réalisation des PPR définit **l'aléa** comme : « un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ».

### 7.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels rencontrés.

- **L'intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver.

Pour la plupart des phénomènes, autres que l'inondation, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain.

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou "agressivité" qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;

- **conséquences sur les personnes** ou "gravité" qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;

- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

- **L'estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité donné passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (les chutes de blocs par exemple).

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

## 7.2 ELABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations et à l'appréciation de l'expert chargé de réaliser l'étude.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés** soit :

1. les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 3 ;
2. les zones d'aléa moyen, notées 2 ;
3. les zones d'aléa fort, notées 1.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

### Remarques :

- Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.
- Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte.

## 7.3 ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE PHENOMENE

### Aléa inondation

L'événement de référence est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'une inondation sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement :

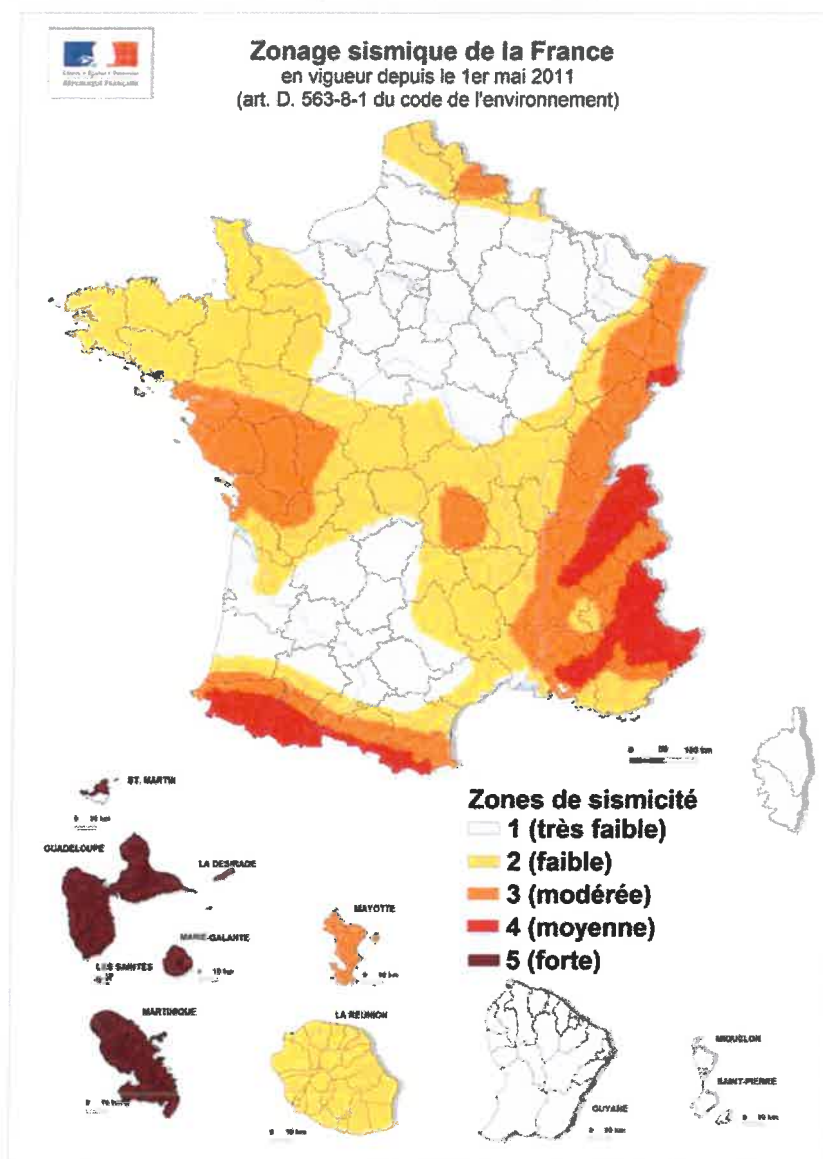
- *Aléa fort* : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, quelle que soit la vitesse du courant et/ou vitesse du courant supérieure à 0,5 m/s quelle que soit la hauteur d'eau.
- *Aléa moyen* : hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et supérieure à 0,50 m et/ou vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s.
- *Aléa faible* : hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et/ou vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s.

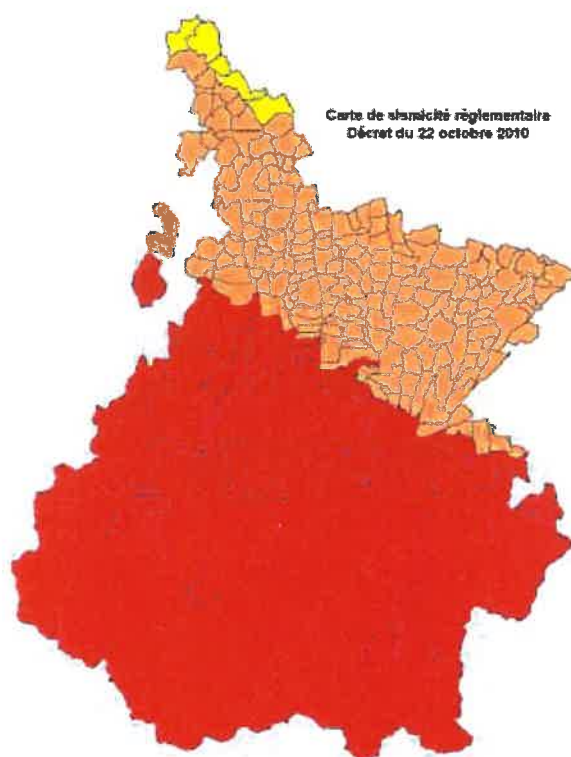
### Aléa "retrait gonflement argile" (non représenté sur les cartes)

L'étude réalisée sur tout le département par le BRGM en mars 2007 montre que la commune Larreule est concernée pour 100% de sa superficie par un aléa faible ou moyen de retrait gonflement argile. Cette commune n'a pas fait l'objet d'une procédure d'élaboration de Plan de Prévention des Risques « Retrait Gonflement Argile », du fait que dans le cas d'un aléa faible, la réglementation para sismique est plus contraignante que celle concernant le « Retrait Gonflement Argile ».




### Aléa "séismes" (zonage national non représenté sur les cartes)

Il n'y a pas eu d'étude spécifique autre que la réglementation nationale en vigueur, pour définir l'aléa "séismes" sur le territoire de la commune.





Carte de sismicité réglementaire  
Décret du 22 octobre 2010

Aléa	Mouvement du sol
 faible	$0.7 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 1.1 \text{ m/s}^2$
 modéré	$1.1 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 1.6 \text{ m/s}^2$
 moyen	$1.6 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 3.0 \text{ m/s}^2$

La commune de Larreule est classée réglementairement en zone de sismicité 3 (modérée), (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.



## 8. Les enjeux :

---

### 8.1 DÉFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol actuelles. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives.

Par risques naturels, sont estimées :

- la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri.
- La vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voir de l'outil économique de la production.
- La vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

### 8.2 ÉVALUATION DES ENJEUX

Elle est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

## 9. Le zonage réglementaire et ses principes

On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risque.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. Les mêmes prescriptions doivent être appliquées, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

### Dans les zones d'aléas les plus forts

Lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement. On ne peut exclure que certaines situations conduisent à bloquer la croissance d'une commune ; il conviendra alors de rechercher d'autres solutions d'avenir, par exemple dans l'intercommunalité.

### Dans les autres zones d'aléas

Le principe de réglementation est de ne pas urbaniser les zones exposées en dehors des zones urbanisées.

## 9.1 CARTE RÉGLEMENTAIRE

### Schéma synthétique du croisement des enjeux avec les aléas

Aléas \ Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées
Aléa fort	I	I
Aléa moyen/faible hors inondation	I	A
Aléa moyen / faible	I (champ d'expansion des crues)	A



**A : constructions autorisées avec prescriptions particulières**



**I : constructions nouvelles interdites, sauf cas particulier : voir règlement (champ d'exceptionnelle des crues)**



**I : constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)**

## La cartographie

- Les zones à risque sont repérées par :
  - une lettre, qui définit le type de risque :
    - I : inondation
  - un chiffre et une couleur qui définissent le niveau de l'aléa et la constructibilité :
    - 1 (rouge) : fort
    - 2 (bleu) : moyen
    - 3 (bleu) : faible

## 9.2 SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considéré "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R..

